

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

Revue Trimestrielle

de la

Société d'Économie Politique, de Statistique et de Législation d'Égypte



OCTOBRE 1959

Lème ANNÉE

No. 298

LE CAIRE

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION D'ÉGYPTÉ

La Société a été fondée en 1909. Son objet est de promouvoir les études et recherches dans les domaines économique, statistique et juridique.

Elle publie la présente revue qui est à la cinquantième année de sa fondation et qui se consacre à l'étude des différentes matières traitées du double point de vue scientifique et pratique.

Elle facilite la consultation des principaux ouvrages et revues égyptiens et étrangers dont sont richement dotées sa bibliothèque et sa salle de lecture.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président: Dr. ABDEL HAMID BADAWI, Ancien Ministre, Vice-Président de la Cour internationale de Justice de La Haye.

Vice-Président: Dr. ABDEL GUELIL EL-EMARI, Ancien Ministre, Gouverneur de la National Bank of Egypt.

Secrétaire Général: Dr. IBRAHIM BAYOUMI MADKOUR, Ancien Ministre.

Trésorier: Dr. ABDEL MONEIM EL TANAMLY, Administrateur-Délégué du Crédit Foncier Egyptien.

Membres du Comité: Dr. ABDEL HAKIM EL RIFAI, Gouverneur suppléant de la National Bank of Egypt; Dr. ABDEL MONEIM EL CHAFEI, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Sociales; Dr. ABDEL MONEIM EL KAYSOUNI, Ministre central du Commerce et de l'Economie; AHMED ABOUD, Président et Administrateur-Délégué de la Khedivial Mail Line; ALI AHMED EL CHAFEI, Ad.-Délégué à la Société de Réassurance; ALY EL CHAMSI, Ancien Ministre et Ancien Gouverneur de la Banque Nationale; Dr. ALY EL GREITLY, Ancien Ministre; HAFEZ AFIFI, Ancien Ministre; SADEK HENEIN, Ancien Ministre; MAHMOUD MOHAMED EL DARWISH, Ancien Président du Conseil d'Administration de la Banque "Gomhourya"; MOHAMED AMIN FIKRI, Ancien Gouverneur de la National Bank of Egypt; MOHAMED IBRAHIM FAHMY EL SAYED, Conseiller à la Présidence de la République; MOHAMED ROUCHDI, Président du Conseil d'Administration de la Banque Misr; Dr. MOHAMED ZOHEIR GARRANAH, Avocat et Ancien Ministre; Dr. S. SIDAROUSH, Ancien Ministre Plénipotentiaire d'Egypte à Washington; HASSAN MOUKHTAR RASMI, Président du Conseil d'Administration de la Société Misr pour la Filature et le Tissage; HUSSEIN FAHMY, Membre de l'Organisation Economique; RIAD EL MIDANI, Ministre de l'Union Arabe; ZAKI ABDEL MOTAAL, Ancien Ministre des Finances; Dr. EL SAID MOSTAFA EL SAID, Recteur de l'Université du Caire; MOHAMED ALY ET GHATIT, Sous-Directeur du Crédit Hypothécaire.

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

(Lème ANNÉE, OCTOBRE 1959, No. 298)

S.O.P.-PRESS
(SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ)
LE CAIRE, 1959

Prix P. T. 40

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Les membres actifs de la Société sont de deux catégories: les membres titulaires payant une cotisation de P.T. 150 par an et les membres donateurs s'inscrivant pour une cotisation de L.E. 10 au minimum. Ils sont nommés par le Conseil sur leur demande appuyée par au moins un membre de la Société et ont tous droit au service gratuit de la Revue de la Société.

La Société compte actuellement environ 400 membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT

Le prix de l'abonnement à la revue est de P.T. 150 pour l'Egypte et le Soudan et 40 shillings ou \$ 5.00 pour tous les pays faisant partie de l'Union Postale.

Les numéros non réclamés par Messieurs les Membres et Abonnés dans l'intervalle entre la parution de deux fascicules consécutifs ne leur seront livrés que contre paiement du prix.

Le prix du fascicule est de P.T. 40 pour l'Egypte et 10 shillings ou \$ 1,25 pour l'étranger.

Les opinions émises par les collaborateurs de la revue n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit soumis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'information doivent être adressées au Secrétariat de la Société, Boîte Postale No. 732.

Siège: Le Caire, 16, Charch Ramsès, Téléphone 52797

SOMMAIRE

ARTICLES

	Pages
A. EL KHOLY. — Les suppositions et la nullité de la lettre de change	5 - 22
A. R. KHAFAGUI.—Les corruptions particulières.	23 - 31
A. SALEM. — La Justice et la Législation en Arabie Séoudite (en arabe)	5 - 44
Y. MOUSTAPHA. — L'activité des banques commerciales dans la province égyptienne. (en arabe)	45 - 63

ACTUALITÉS

Z. NASR.—Rapport sur les travaux du Conseil de l'Association Internationale de Science Economique (en arabe).....	65 - 69
Z. N.—The new Faculty of Economics and Political Science (en anglais)	33 - 38

INFORMATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Revue locales	39 - 42
Revue étrangères	43 - 52

LES SUPPOSITIONS ET LA NULLITÉ DE LA LETTRE DE CHANGE

par

Dr. AKSAM EL KHOLY

1. — Dans le vaste domaine de la réglementation juridique des effets de commerce, il est encore quelques îlots d'incertitude devant lesquels le juriste éprouve un sentiment de malaise et d'insatisfaction. Les suppositions dans la lettre de change et leurs effets sur ce titre circulant, en fournissent un bon exemple. Le seul terme "suppositions", assez étranger à l'arsenal juridique du droit civil, éveille déjà une certaine curiosité. Par ce vocable, on désigne toutes les hypothèses où une mention de la lettre de change n'est pas conforme à la vérité, où elle n'est pas la fidèle traduction de la réalité (1). C'est, en somme, le mensonge cristallisé dans une ou plusieurs mentions de la lettre.

Comme le droit civil ne connaît pas une théorie du mensonge et ne le sanctionne que sous la forme particulière d'un dol ou d'une simulation, les auteurs du droit commercial ont, de bonne heure, pris l'habitude d'intégrer les suppositions dans la théorie générale de la simulation dans les actes juridiques. Mais, sans compter qu'il s'agirait ici d'une réserve mentale plutôt que d'une simulation (2), il faut noter, dès le début, que les deux notions de supposition et de simulation sont loin de se recouvrir. De l'avis général, la simulation suppose l'accord de deux parties pour créer une apparence trompeuse en vue d'induire le tiers en erreur sur la réalité d'une situation juridique (3). La notion de supposition est autrement plus large. L'accord du tireur et du bénéficiaire n'est pas toujours à la base de la supposition qui peut consister en une fausse signature; et le faux n'est pas une simulation (4). De plus, la supposition n'est pas toujours dictée par l'intention de nuire aux tiers. Elle a souvent pour but de nuire à l'une des parties en la soumettant injustement aux rigueurs du droit cambiaire. C'est d'ailleurs uniquement sous cet

(1) V. par exemple dans la doctrine ancienne Alauzet, *Commentaire du code de commerce et de la législation commerciale* 3e éd., Paris 1879, t. IV, No. 1257, et dans la doctrine moderne Arminjon et Carry, *La lettre de change et le billet à ordre*, Paris 1938, No. 210.

(2) Boisselot, *De la notion de simulation*, thèse Paris 1926, pp. 77 et 78.

(3) Boisselot *op. cit.*, p. 40 et s. et Naut, *Effets des actes juridiques simulés* thèse dact. Paris 1951, No. 17.,

(4) Boisselot *op. cit.*, p. 95 et s., Abeille, *La simulation dans la vie juridique et particulièrement dans le droit des sociétés*, thèse Aix 1938, p. 93 et Naut, *op. cit.*, Nos. 12-14.

angle que le code de 1808 s'en est préoccupé. Le recours, en notre matière, aux principes généraux de la simulation — en plus de son inexactitude du point de vue scientifique — est responsable de l'abus souvent commis par la doctrine et consistant à étendre démesurément la notion de supposition jusqu'à lui faire englober les effets de complaisance qui ne contiennent aucune mention mensongère ⁽¹⁾ et même les traites en blanc. Il fut longtemps enseigné que ces traites doivent être nulles comme entachées de supposition même si le blanc est rempli conformément à la convention des parties ⁽²⁾.

2. — On voit déjà que la notion même de suppositions et le choix de la catégorie juridique dont elle relève ne vont pas sans soulever des difficultés. L'incertitude est encore plus grande en ce qui concerne les effets des suppositions sur la lettre de change. Le code de 1808 a posé, pour la première fois, le principe selon lequel certaines suppositions, au moins, entraînent la nullité de la lettre. Une bonne partie de la doctrine continue, dans la conception moderne de la lettre de change, conception radicalement différente de celle du code, à soutenir que les suppositions ont pour effet, dans certains cas, d'annuler la lettre.

Or, nous croyons pouvoir démontrer que les suppositions n'ont presque jamais eu une pareille conséquence. Nous allons le prouver en étudiant successivement trois systèmes du droit cambiaire: celui du code français de 1808, celui du code égyptien de 1883 et celui du code français depuis 1935 qui est, en même temps, le droit égyptien de demain.

I. — Les suppositions dans l'ancienne conception de la lettre de change.

3. — Sans précédent dans l'Ordonnance de 1673, ⁽³⁾ les rédacteurs du code français ont innové en posant le principe de l'art. 112 selon lequel ne serait qu'une "simple promesse" la lettre de change contenant une supposition de nom, de qualité, de domicile ou des lieux où la lettre est tirée ou dans lesquels elle est payable.

Cette règle exceptionnelle se justifiait par le souci de conjurer certaines fraudes tendant soit à soumettre aux rigueurs commerciales, et surtout à la contrainte par corps, des débiteurs purement civils en proie aux usuriers (supposition de lieu), soit à tourner l'incapacité cambiaire des femmes non-commerçantes (supposition de qualité). Il s'agissait, en somme, de créer une protection spéciale au profit de quelques personnes dont le besoin ou

(1) V. par exemple Lescot, *Des effets de commerce*, t. I 1935, No. 180, et comparez, p. 327, note 2.

(2) V. par exemple Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial* 2e. éd. 1888, t. 111. p. 115, Lyon-Caen et Renault, t. IV, No. 479, Thaller et Percerou, t. II, No. 1370 et Agen 29 janv. 1893, D. 74.2.35. *Contra*: Toujas *Traité des effets de commerce* 1936, No. 610, *in fine*.

(3) Bravard-Veyrières et Demangeat, *op. cit.*, p. 113, note 2, et Alauzet, No. 1263.

l'inexpérience risquait de faire tomber sous le coup de certaines pratiques frauduleuses les soumettant, tout particulièrement, à la contrainte par corps.

Autour de l'art. 112, la doctrine classique a construit une théorie des suppositions, que nous exposons ici, telle qu'elle se dégage de l'ensemble de la littérature juridique ancienne, en étudiant le fondement de la nullité, ses sujets actifs et passifs, et son étendue.

4. — Du point de vue du fondement de la nullité, la doctrine classique s'est efforcée de découvrir une assise technique à cette règle exceptionnelle qui sanctionne par la nullité de la lettre le simple mensonge dans certaines de ses mentions. Elle a fait un rapprochement entre la supposition et l'omission. La supposition est destinée à masquer l'inexistence d'une condition nécessaire à la validité de la lettre. Si celle-ci dégénère en simple promesse, c'est parce qu'elle est, en réalité, entachée d'omission. "C'est une omission, mais une omission qui diffère de l'omission proprement dite en ce qu'elle est masquée par une fausse énonciation qui la dissimule, qui empêche d'en reconnaître l'existence. C'est une omission cachée tandis que l'omission proprement dite est patente, manifeste" (1).

La nullité résultant de la supposition trouve ainsi une explication satisfaisante. Seulement, la logique de ce système implique que la supposition n'ait aucun effet sur la validité de la lettre s'il est démontré, en fait, qu'elle ne couvre aucune omission et que les conditions requises pour la validité du titre se trouvent réunies. Cependant, seul Nouguié (2) l'a soutenu. D'après lui, la présomption d'omission qui se trouve à la base de l'art. 112 n'est que simple. La doctrine classique est unanime pour critiquer son opinion et pour attribuer à la présomption un caractère irréfragable. L'art. 112 est conçu en termes absolus (3), et seule cette dernière interprétation lui donne un sens. (4) De plus, on ne ment pas pour le plaisir de mentir; et la fraude est toujours sous-jacente (5). A supposer même que la fraude n'existe pas, la nullité n'en serait pas moins justifiée sur le plan pratique et d'un point de vue quantitatif: "Pour quelques inadvertances sévèrement punies que de fraudes justement prosrites !" (6) On finit ainsi par annuler toute lettre de change contenant une ou plusieurs des suppositions prévues par l'art. 112. Seulement,

(1) Bravard-Veyrières et Demangeat, *op. cit.*, p. 112. v. aussi Lyon-Caen et Renault t. IV, No. 473 et en partie Lescot, *op. cit.*, No. 181 et Fontaine, *De la lettre de change et du billet à ordre*, Bruxelles 1934, No. 125.

(2) *Des lettres de change et des effets de commerce*, 4e éd., 1875, t. I, Nos. 284 et 285.

(3) Alauzet, *op. cit.*, No. 1261, Boistel, *Cours de droit commercial*, 4e éd., 1890, No. 728

(4) Lescot, *op. cit.*, No. 181.

(5) Alauzet, No. 1261, Bravard-Veyrières et Demangeat, p. 120, note 2, Lyon-Caen et Renault, t. IV, No. 477.

(6) Metz, I déc. 1836. Répertoire Dalloz, Effets de commerce, No. 125 et contra Toulouse, 15 déc. 1814, Rép. Dalloz, No. 130.

comme la qualité n'est pas une mention obligatoire de la lettre, et que la supposition de qualité ne saurait souvent être assimilée à une omission, certains auteurs ont essayé de limiter la nullité, dans cette hypothèse, au seul cas où la supposition serait de nature à créer une véritable méprise dommageable pour les tiers (1). Sur ce point, l'idée de supposition-omission vient limiter la généralité des termes de l'art. 112.

L'idée de supposition-omission se trouve mise en échec par ses propres partisans sur un autre point voisin. Cette idée postule, en effet, qu'il s'agit d'une simulation absolue, que la mention supposée cache le néant. La lettre de change ne vaudrait que ce que vaudrait une lettre dont cette mention est supprimée et tenue pour non-avenue. On a déduit cette conséquence logique (2). D'autres préconisent une solution différente. Selon eux, il faut déterminer le sort de la lettre d'après la réalité que masque la supposition. On doit "mettre à la place de l'énonciation supposée l'énonciation conforme à la sincérité des faits". "Il faut le dire, vouloir ranger dans une même catégorie toutes les suppositions et leur attribuer des effets homogènes, c'est méconnaître les nuances tranchées que créent les différentes espèces et s'exposer à commettre de criantes injustices" (3). La différence entre les deux attitudes est grande. Il est évident que la seconde diminue considérablement l'effet de la supposition sur la validité de la lettre.

5. — Que décider de suppositions entachant d'autres mentions que celles énumérées par l'art. 112 ? On s'est posé la question surtout pour la supposition de la valeur fournie et celle de la date. Personne n'a soutenu ici l'extension pure et simple de l'art. 112 dont le caractère exceptionnel est évident. L'accord s'est ainsi fait pour admettre que l'indication d'une valeur fournie d'une nature différente de celle effectivement reçue par le tireur est indifférente quant à la validité de la traite. (4) Mais *quid* si aucune valeur n'a été fournie ? Pardessus a soutenu, le lendemain du code, la validité de la lettre sauf le recours éventuel du tireur contre le bénéficiaire (5). Il ne fut pas suivi par le reste de la doctrine qui enseigna soit que la lettre dégénère en simple promesse, (6)

(1) Alauzet, No. 1258 et Boistel, No. 728.

(2) Boistel, *op. cit.*, No. 730, Pichon, *De l'innoposabilité des exceptions du porteur d'un titre à ordre*, thèse Paris 1904, p. 129.

(3) Nouguiér, *op. cit.*, No. 287 et dans le même sens Lescot No. 181 qui rejoint ainsi indirectement l'opinion de Nouguiér sur la force de la présomption bien que soutenant le contraire.

(4) Alauzet, No. 1239, Bravard-Veyrières et Demangeat, p. 120, note 2., Boistel, *op. cit.*, No. 731, Lyon-Caen et Renault, No. 481, v. aussi Toulouse, 19 Mai 1820, Rép. Dalloz, No. 79 et Lacour et Bauteron, 3e. éd., t. II, No. 1194 et Paris, 23 Mars 1892, D. 92.2.240 et Req., 11 déc. 1879, D. 80.1. 197.

(5) Pardessus, *Traité du contrat et des lettres de change, des billets à ordres et autres effets de commerce*, t. I. 1809, No. 506.

(6) Nouguiér, No. 282 et Boistel, No. 731. Nouguiér pousse la logique de l'idée de supposition-omission jusqu'à fonder cette solution sur l'art. 110 du code et Req. 20 Nov. 1817- Rép. Dalloz, No. 131.

soit — et ceci est plus exact — qu'elle se trouve atteinte d'une nullité absolue conformément aux principes généraux sur la cause de l'obligation (1). Les mêmes solutions s'appliquent à la supposition de la date. Cette supposition ne saurait entraîner la nullité de l'effet que si elle vise à dissimuler l'incapacité du signataire (2). On voit ainsi que pour les suppositions autres que celles de l'art. 112, la doctrine classique applique les principes généraux de la simulation combinés avec les règles du droit cambiaire ancien selon lequel il ne saurait y avoir lettre de change sans un véritable contrat de change et, par conséquent, sans une valeur effectivement fournie au tireur.

6. — Quant aux sujets de la nullité, la doctrine classique n'a pas pu, non plus, poursuivre son analogie entre la supposition et l'omission. La première est un vice caché que rien ne peut révéler aux tiers; et la nullité qui en découle ne saurait être opposée au tiers porteur de bonne foi. Sur ce point, la doctrine est unanime (3). Le porteur de bonne foi est investi de tous les droits d'un porteur légitime, y compris même celui de faire subir la contrainte par corps au débiteur (4).

Comment justifier ce principe que rien — ni dans les termes absolus de l'art. 112, ni dans les Travaux préparatoires — n'autorise ? Ici, la doctrine classique — et il y a là un bel exemple de son détachement profond de l'exégèse — n'a invoqué que les nécessités pratiques et les besoins du crédit. C'en serait fait du crédit de la lettre de change si le porteur de bonne foi d'une lettre contenant toutes les mentions obligatoires pouvait se voir opposer une prétendue supposition que rien ne pouvait démasquer. "Ce serait souverainement inique et irrationnel" (5). On a avancé aussi que la supposition "implique l'idée d'un vice relatif qui est censé n'exister qu'à l'égard de ceux à qui il est imputable ou au moins l'ont connu" (6). Thaller a fait appel à l'idée qui lui est chère, celle de la réparation en nature: la lettre est validée à l'égard du porteur de bonne foi en guise de réparation du préjudice que lui cause les auteurs de la supposition (7).

(1) Alauzet, No. 1239, Bravard-Veyrières et Demangeat, p. 120, note 2.

(2) Boistel, No. 731, Lyon-Caen et Renault, No. 482, Lacour et Bouteron, No. 1194 et comparez Fontaine, Nos. 130 et 131 selon qui toute inexactitude voulue de la date entraîne la nullité de la lettre. Pour qu'il en soit autrement, il faut que l'inexactitude de la date ne soit ni frauduleuse ni voulue.

(3) Pardessus, No. 515 et 517-519, Alauzet, No. 1240, Nougier, Nos. 292 et 293, Boistel, No. 729, Lyon-Caen et Renault, No. 478, Esmein, *Etude sur le régime juridique des titres à ordre et au porteur et en particulier l'opposabilité des exceptions*. Rev. trim. dr. civ. 1921, p. 36, Pichon *op. cit.*, p. 130. Comparez Lescot *op. cit.*, No. 182 selon qui la nullité peut être invoquée contre les signataires qui ont négligé de vérifier la régularité de l'acte avant d'y apposer leurs signatures.

(4) Alauzet, No. 1262.

(5) Bravard-Veyrières et Demangeat, p. 113.

(6) *ibid.*, p. 114.

(7) Thaller et Percerou, Nos. 1272 et 1273. Sur la critique de cette théorie v. Pichon, *op. cit.*, p. 133 et 134.

A ce principe de la pleine validité du titre à l'égard du tiers de bonne foi, il n'y a d'exception qu'en cas d'incapacité du tireur dissimulée par une supposition de date ainsi qu'en cas de supposition de nom se traduisant par une fausse signature du tireur. On sait, en effet, que selon l'opinion ancienne, la fausse signature du tireur détruit "erga omnes" la lettre de change (1). Par contre, la nullité joue pleinement dans les rapports des auteurs de la simulation entre eux et contre le porteur de mauvaise foi.

Quant aux sujets actifs de la nullité, la supposition rejoint l'omission. S'agissant d'une nullité absolue, tout intéressé peut l'invoquer (2). Il est ainsi d'abord de l'auteur même de la supposition qui peut l'opposer à son complice. Le fameux adage "*nemo auditur...*" ne joue pas car son application permettrait de violer, par un simple accord, une règle d'ordre public (3). Peu importe d'ailleurs que le bénéficiaire soit de bonne foi et étranger à la supposition. Le tireur, qui en est le seul auteur, peut lui opposer la nullité. Le bénéficiaire n'a qu'à s'imputer son erreur due à sa négligence (4). Il y a là une grave entorse au droit commun de la simulation. Le droit d'opposer la nullité est aussi reconnu au tiré accepteur contre le bénéficiaire complice ou le porteur de mauvaise foi, et ce, même si le tiré a accepté en ignorant l'existence de la supposition. Cette solution s'impose sous peine de voir le principe de l'art. 112 dépourvu de toute sanction (5).

Reste à savoir si le tiers porteur de bonne foi, qui est à l'abri de la nullité, peut invoquer cette nullité afin d'échapper, par exemple, à la déchéance qui frappe le porteur négligent ou à la prescription cambiaire. Ici, la doctrine classique s'accorde pour lui refuser ce droit. L'art. 112 vise la protection du débiteur et non la sienne. Il serait, d'ailleurs, mal venu à attaquer un acte qu'il a pris lui-même comme lettre de change et à se plaindre des effets auxquels il s'attendait d'après la teneur du titre (6). Dans une opinion plus récente, le porteur peut invoquer la simulation car il s'agit d'une règle d'ordre public dont toute personne peut réclamer l'application à cette réserve près qu'elle ne doit pas scinder l'opération et invoquer la simulation uniquement pour ce qu'elle a d'avantageux pour elle (7).

7. — Telle est la théorie classique construite sur la base de l'art. 112 comme elle se dégage de l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence.

(1) V. par exemple Boistel, No. 810.

(2) Boistel, No. 729.

(3) Nougier, No. 291, Alauzet, No. 1261 et Lescot, *op. cit.*, No. 183, v. aussi Agen 3, févr. 1860, D. 60.2.43.

(4) Pardessus, No. 514.

(5) Pardessus, No. 516, Alauzet, No. 1261 et Bordeaux, 2 févr. 1831, Rép. Dalloz, No. 147.

(6) Alauzet, No. 1264 et Lyon-Caen et Renault, No. 480.

(7) Lescot *op. cit.*, No. 183.

Il nous faut dire qu'elle fait exception à la beauté traditionnelle des constructions doctrinales classiques. Elle est, à la fois, illogique et contraire à l'intention du législateur.

Elle est illogique parce que la plupart des solutions auxquelles elle aboutit sont—nous l'avons déjà signalé—en contradiction avec son idée de base qui est l'assimilation de la supposition à l'omission (1). Ensuite, elle n'est pas, comme l'ont voulue ses auteurs, en harmonie avec la théorie générale de la simulation dans les actes juridiques. Si les principes de cette théorie générale ont dicté les solutions classiques en ce qui concerne la protection du porteur de bonne foi, tiers ignorant la simulation, il n'en est pas de même des autres solutions préconisées. Comment expliquer l'existence, entre les parties à la simulation, d'une présomption irréfragable de fraude qui joue même si la supposition ne cache aucune omission ? Ce principe est nettement en contradiction avec la théorie générale de la simulation. Comment expliquer, ensuite, que la nullité puisse être opposée par le tireur, auteur de la supposition, contre le bénéficiaire qui en ignore l'existence ? Comment expliquer enfin que le tiré, qui a accepté en ignorant la supposition, puisse invoquer la nullité alors que le tiers porteur de bonne foi ne le puisse pas ? Ne sont-ils pas, l'un et l'autre, des tiers à la simulation pouvant se prévaloir, à leur choix, de la situation apparente ou de la situation réelle ? Sur tous ces points, l'incohérence et l'illogisme de la théorie classique sont évidents.

Ces deux défauts peuvent être facilement tolérés si la théorie qui en est atteinte peut se réclamer de l'intention du législateur ou même d'un intérêt pratique certain. Ce n'est malheureusement pas le cas ici. La théorie classique de la supposition nous semble être en contradiction directe avec l'intention du législateur. Celui-ci avait, incontestablement, pour but de créer une protection spéciale et efficace du profit des débiteurs civils que les usuriers voulaient injustement soumettre aux rigueurs du change et plus spécialement à la contrainte par corps. Pour être sérieuse, cette protection devait, comme la protection légale des incapables, jouer "*erga omnes*"; sinon elle serait facilement tournée par un simple endossement à un tiers de bonne foi (2). Par contre, dans les rapports juridiques entre le tireur auteur de la supposition et

(1) V. *supra* No. 4 et 6. L'idée même de cette assimilation nous paraît fautive. Il n'est rien de commun entre l'omission d'une mention obligatoire en tant que condition de forme et le mensonge destiné à dissimuler l'existence d'une condition de fond. Entre les deux vices de la lettre, il existe une différence de nature irréductible.

(2) Selon Locré, *Esprit du code de commerce*, t. I, p. 350 "cette sévérité était nécessaire dans un temps où, sous la forme de lettre de change, on cache tant de prêts usuraires, tant d'opérations honteuses et où l'on s'assure ainsi les fruits en se dérochant à l'indignation publique". Ce passage que des auteurs invoquent à l'appui du caractère irréfragable de la présomption entre les parties, v. Lescot, *op. cit.*, No. 181, nous semble, au contraire, manifester l'intention du législateur d'assurer la protection du débiteur à l'égard de tous. S'il n'était question que de protéger le débiteur vis-à-vis du créancier, on ne comprendrait pas de quelle sévérité il s'agit!

le bénéficiaire, qui est ici l'usurier, le premier se trouve suffisamment protégé par les principes généraux de la simulation ou par le principe selon lequel l'inopposabilité des exceptions ne joue pas entre le tireur et le bénéficiaire. Tout porte à croire que l'art. 112 du code n'a été écrit que pour protéger les victimes des pratiques frauduleuses contre tout porteur de la lettre (1). Or, la théorie classique a complètement renversé le mécanisme de la nullité pour supposition. En faisant prévaloir l'intérêt du tiers porteur de bonne foi, elle a sacrifié celui du débiteur qu'un simple endossement suffit à soumettre à la contrainte par corps que la loi avait pour but de lui éviter. Par contre, dans la théorie classique, une présomption irréfragable de fraude vient invariablement protéger le tireur vis-à-vis du bénéficiaire même si, en fait, tous les éléments de la lettre de change sont réunis. Le tireur se trouve ainsi toujours sacrifié pour le porteur de bonne foi même s'il est digne de protection et en même temps toujours protégé contre le bénéficiaire même s'il n'a besoin d'aucune protection. Les principes généraux de la simulation auraient assuré la protection du tiers porteur tout en évitant ce paradoxe dans les rapports entre les parties. Le législateur de 1808 a jugé le droit commun insuffisant pour la protection du débiteur victime de la fraude. Il a écrit l'art. 112 non pour annuler la lettre invariablement entre les parties mais pour protéger cette victime même contre le tiers de bonne foi. La théorie classique a, par son souci de sauvegarder le crédit de la lettre, complètement faussé la pensée du législateur.

8. — On voit à quoi s'est réduite la nullité de la lettre de change provenant de la supposition. Même avant l'amoindrissement successif de l'art. 112 par la loi de 1867 supprimant la contrainte par corps et la loi de 1894 supprimant la remise de place en place — lois qui ont beaucoup diminué l'utilité de la supposition dans la lettre de change — il nous paraît bien difficile de dire que la supposition annulait la lettre. — A part la supposition consistant en une fausse signature du tireur, la supposition, quel qu'en soit l'objet, n'avait pas pour effet d'annuler la lettre. Son effet se réduisait à ôter la nature cambiaire à l'obligation du tireur vis-à-vis du bénéficiaire et du porteur de mauvaise foi. Il n'y rien là qui dépasse l'application du droit commun. La seule exception réside dans le caractère irréfragable de la présomption de fraude entre les parties. Mais, on est encore bien loin d'une véritable nullité de la lettre elle-même ainsi que d'une nullité "*erga omnes*" de l'obligation du débiteur victime de la fraude présumée.

(1) Dans ce sens, on ne peut citer, dans la jurisprudence, que deux arrêts de la Cour de Bruxelles du 7 Oct. 1811 et du 27 Mars 1813, Rép. Dalloz, No. 141.

II. — En droit égyptien.

9. — Les trois quarts de siècle qui séparent le code français de 1808 du code égyptien de 1883 ont vu une transformation profonde du droit cambiaire. Le législateur égyptien n'était pas indifférent à cette évolution d'idées ni aux enseignements précieux dégagés d'une longue application du code français. De plus, comme le droit égyptien ignorait la contrainte par corps dans les relations purement patrimoniales, il était naturel que le législateur se montrât moins soucieux de combattre les suppositions dans la lettre de change. Mais, comme, d'autre part, un autre modèle que le code français lui manquait, il fut obligé d'innover. Pour résumer son attitude à l'égard des suppositions, on peut dire qu'il a, en principe, adopté, dans ses grandes lignes, la théorie classique déjà exposée tout en y apportant des limites importantes. Cette attitude ressort nettement de la lecture de l'art. 108, siège de la matière. (1).

Que le législateur égyptien ait adopté l'essentiel de la théorie classique, cela se voit nettement dans le rapprochement qu'il a fait entre l'omission et la supposition au point de les réunir dans le même texte. La supposition réduit la lettre à une "simple promesse", et cette nullité ne peut jouer qu'entre les parties et contre le tiers de mauvaise foi. La protection du tiers de bonne foi, que la doctrine classique a fondée sur les nécessités du crédit, est consacrée par un texte formel. Si, par contre, la loi ne vise que la supposition du nom ou de qualité, c'est parce que le législateur, sensible à l'évolution depuis le code français, a détaché la lettre de change du contrat de change en supprimant la remise de place en place (art. 105). Si, d'autre part, le droit égyptien de 1883 ne connaissait pas la contrainte par corps, il convenait, tout de même, de déjouer quelques fraudes tendant à soumettre des débiteurs purement civils ou des femmes non-commerçantes aux rigueurs commerciales (compétence commerciale, taux d'intérêt plus élevé par exemple) ou plus spécifiquement cambiaires (impossibilité d'obtenir des délais de grâce par exemple) (2). Sur tous ces points, le droit égyptien est très voisin de la théorie classique française.

(1) Art. 108: "Sont réputés simples promesses quand ils remplissent au surplus les conditions requises, les effets qualifiés lettres de change qui ne remplissent pas toutes les formalités ci-dessus prescrites (les mentions obligatoires de l'art. 105) et toutes les lettres de change contenant supposition soit du nom soit de qualité.

Elles ne cessent pas, toutefois, d'être transmissibles par voie d'endossement et d'être considérées comme effets de commerce si elles ont été créées entre commerçants ou pour actes de commerce.

Ceux qui connaissent la supposition ne pourront l'opposer aux tiers qui n'en étaient pas avertis."

(2) Dans cet ordre d'idées, le législateur égyptien a ajouté, par la loi du 5 décembre 1886 à l'art. 114 du code mixte, une disposition édictant l'incapacité cambiaire des "simples cultivateurs indigènes".

l'expression, bien plus vague "effets qui ont été souscrits pour faits de commerce" qu'emploie l'art. 194 du code (1).

Nous croyons donc que, par l'art. 108/2, le législateur égyptien s'est profondément séparé du droit français en posant le principe selon lequel la supposition du nom ou de qualité est sans effet sur la validité de la lettre de change dont la cause est commerciale, c'est-à-dire la lettre émise pour s'acquitter d'une dette commerciale. La supposition ne peut avoir d'effets que sur la lettre ayant une cause civile, celle créée pour payer une dette civile.

Mais, dira-t-on, pourquoi la loi tient-elle ici compte de la cause de la lettre de change contrairement au principe de la commercialité absolue, et entre toutes personnes, de ce titre (art. 2 du code) ? Cette remarquable dérogation à ce principe, en matière de suppositions, est, croyons-nous, profondément justifiée. La fraude, dont le souci de combattre se trouve à la base des art. 112 c.c.fr. et 108 c.c.ég., est, en effet, propre aux traites ayant une cause civile. Il s'agissait, nous l'avons vu, aussi bien en droit français qu'en droit égyptien, de protéger les débiteurs civils que des usuiers voulaient injustement soumettre aux rigueurs du change. Par contre, dans les prêts à cause commerciale, les fraudes sont moins fréquentes et presque inexistantes; et à supposer qu'elles existent, le souci de protéger le débiteur est moins impérieux et ne justifie pas, de toutes façons, la création d'une règle exceptionnelle dérogoratoire au droit commun. Aucune raison valable ne dictait ici la création d'une présomption irréfragable de fraude. En limitant l'effet des suppositions aux lettres de change à cause civile, le législateur égyptien a fait montre d'une logique et d'un réalisme louables. Il en est ainsi, surtout que le tiers porteur de bonne foi est protégé d'une manière générale et absolue, et ce quelle que soit la cause de la lettre, par le principe de l'art. 108/3. La généralité de cette disposition permet d'étendre la protection au bénéficiaire de bonne foi dans ses rapports avec le tireur auteur de la supposition contrairement à ce qu'enseignaient les partisans de la théorie classique française (2). Sur ce point important encore, le législateur égyptien a réalisé une réforme incontestable.

11. — Cette dernière observation nous amène à nous poser la question suivante: que signifie exactement la distinction entre les lettres de change d'après leur cause du moment que la nullité ne joue qu'entre les parties ? Le législateur égyptien a-t-il voulu, en déclarant, malgré la supposition, la validité des lettres à cause commerciale, interdire la preuve de la supposition entre les parties dans ce genre de lettre ? Ce serait une curieuse interprétation de sa pensée. Nous croyons que cette distinction n'a pour sens que de

(1) Cass. civ. 20 déc. 1934, "Les règles juridiques posées par la Cour de Cassation en 25 ans", la Chambre civile, t. I, p. 338, No. 12.

(2) V. supra, No. 6.

limiter l'application de la théorie classique française aux seules lettres à cause civile tout en laissant sous l'égide du droit commun les lettres à cause commerciale. Dans les premières, il existe une présomption irréfutable de fraude qui ôte automatiquement le caractère cambiaire à l'obligation du débiteur. Dans les secondes, la supposition n'entraîne pas la nullité dans ce sens que le propre de cette nullité, à savoir la présomption irréfutable de fraude, n'y existe pas. La simple preuve de la supposition ne suffit pas pour, qu'à l'égard du débiteur, le titre cesse d'être une véritable lettre de change. Cette preuve ne fait pas présumer la fraude. Il faut que cette fraude soit prouvée. Voilà ce que nous croyons être le sens exact de l'art. 108/2.

Quant à la question de savoir si un autre signataire—par exemple le tiré accepteur qui a signé en ignorant la supposition—peut invoquer la nullité contre un porteur de mauvaise foi, constatons que, contrairement à la théorie classique (1), rien dans l'art. 108 n'autorise l'affirmative si ce n'est qu'un raisonnement à contrario de l'art. 108/3.

12. — Tournons-nous vers la jurisprudence pour voir si, à ses yeux, la supposition annule la lettre de change. Disons, tout d'abord, qu'on n'y trouve pas d'exemples de la supposition de qualité. Quant aux autres suppositions, un doute peut exister. Il a été jugé que l'endossataire d'un billet à ordre, contre lequel le souscripteur invoque l'existence d'une supposition de bénéficiaire tendant à dissimuler des intérêts usuraires compris dans son montant, doit, avant de pouvoir faire valoir sa bonne foi en tant que porteur légitime, prouver l'existence d'un vrai bénéficiaire (2). Mais il ne s'agit, en réalité, que de la preuve de la bonne foi du porteur à la lumière des circonstances de l'espèce. Dans le même ordre d'idées, on peut citer d'autres décisions chargeant le porteur du billet de prouver l'existence d'une cause réelle et licite étant donné l'existence des présomptions graves d'usure (3), et ce tout en admettant que les énonciations de l'effet font foi jusqu'à la preuve du contraire (4). Cette jurisprudence n'infirmes en rien le principe de la non-opposabilité de la supposition au porteur de bonne foi (5). La bonne foi du porteur n'est d'ailleurs pas altérée par le fait pour lui de savoir que l'effet a été souscrit en garantie et non pour une valeur fournie en argent, cause exprimée dans son libellé (6).

(1) V. *supra*, No. 6.

(2) Appel mixte, 4 mars 1931, B. 43.265.

(3) Appel mixte, 17 déc. 1941, B. 54.26.

(4) Appel mixte, 24 déc. 1941, B. 54.29.

(5) Appel mixte, 10 mars 1943 B. 55.70 et comparez, 10 Juin 1931, B. 43.443. Seulement, dans cette dernière décision, il s'agissait d'un porteur qui avait acquis l'effet après l'échéance.

(6) Appel mixte, 1 fév. 1933, B. 45.151.

Quant aux effets de la supposition entre les parties, la jurisprudence a toujours décidé que la supposition ne saurait, à elle seule, annuler l'effet. Qu'elle porte sur la cause (1) ou sur la date (2), elle ne peut avoir d'effet que si l'obligation manque en fait — et la preuve est ici libre — (3) de cause réelle et licite.

Il est évident que la jurisprudence égyptienne est hostile à l'extension de la nullité due à la supposition. De plus, on n'y trouve aucune règle dérogatoire au droit commun de la simulation. C'est, sans doute, pour cette raison, qu'elle a consenti, sans difficulté, à étendre la théorie des suppositions de la lettre de change au billet à ordre malgré l'absence d'un texte formel dans ce sens et le caractère exceptionnel reconnu généralement à cette théorie. Il est à noter, cependant, qu'aucune décision, à notre connaissance, n'a mis en application l'art. 108/2, 113/2 limitant la nullité pour supposition de nom ou de qualité aux seuls effets ayant une cause civile (4). La raison en est que les tribunaux n'ont à en connaître que des cas où la supposition portait surtout sur la cause ou sur la date de l'effet; et, par conséquent, des cas auxquels les art. 108/113 ne s'appliquent pas étant donné leur caractère exceptionnel aux yeux de la jurisprudence.

13. — On le voit donc: en droit égyptien le seul effet de la supposition de nom ou de qualité est de créer, et seulement dans les lettres de change à cause civile, une présomption irréfutable de fraude entre les parties. Même, dans ce domaine bien restreint, cette présomption n'a pour effet que d'enlever la nature cambiaire à l'obligation du débiteur pour lui restituer sa nature civile. Encore faut-il, pour que cet effet se produise, que le bénéficiaire ne soit pas de bonne foi, qu'il soit, avec le tireur complice de la simulation. En dehors de ces limites, et pour les autres suppositions, la jurisprudence a appliqué purement et simplement le droit commun de la simulation. Il est ainsi évident que, sous l'angle de leurs effets, il n'est rien de commun entre la supposition et l'omission et que leur réunion dans un seul et même texte est une erreur. Il est aussi clair qu'on ne peut soutenir, en droit égyptien, que la supposition, quel qu'en soit l'objet, entraîne la nullité de la lettre de change.

(1) Appel mixte, 4 Juin 1919, B. 31.330, 7 Mars 1934, B. 46.204, 22 Mars 1939, B. 51.211, 20 Mars 1946, B. 58. 76, et sur la charge de la preuve v., 11 Nov. 1931, B. 44.7 et 6 Avril 1932, B. 44.462.

(2) Appel mixte, 28 Nov. 1928, B. 41.59.

(3) V. par exemple appel mixte, 27 Avril 1938, B. 50.257.

(4) La jurisprudence a plutôt tendance à regarder les "simples promesses qui ne cessent pas d'être considérées comme effets de commerce" de l'art. 113 c. mixte comme une catégorie résiduelle englobant les titres qui ne sauraient être ni des lettres de change ni des chèques et décide, que dans ces promesses, bien qu'elles soient considérées comme effets de commerce, le recours du porteur contre le tireur n'obéit qu'aux principes du droit civil. Appel mixte 7 Mars 1906, B. 18.143 et 28 Mars 1917, B. 29.461. On ne saurait approuver cette jurisprudence qui vide la disposition de l'art. 113 de son contenu et dont la stricte logique serait de sacrifier complètement les intérêts du porteur de bonne foi contrairement à l'unanimité de la doctrine et au texte même de la loi (art. 113/3).

III. — Les suppositions dans le droit cambiaire moderne.

14. — En droit français depuis 1935 ainsi que dans tous les droits qui ont adopté les principes de Genève, il existe une réglementation moderne de la lettre de change basée sur des principes radicalement différents de ceux du code de 1808. L'ancien article 112 du code français a disparu pour faire place au nouvel art. 114/2. Cette dernière disposition, la seule du code qui ait trait à la supposition, pose le grand principe de l'indépendance des signatures et ce même pour le cas extrême de supposition de nom: fausses signatures ou signatures de personnes imaginaires. Aussi la doctrine récente est-elle unanime pour admettre, en matière de suppositions, l'application du droit commun de la simulation (1) combiné avec les principes du droit cambiaire (2). Par contre, l'application de ce principe laisse subsister des doutes à un double point de vue: du point de vue de l'effet de la supposition sur la validité de la lettre, et du point de vue du régime juridique de la nullité et plus spécialement de ses sujets. Etudions successivement ces deux questions.

15. — Tout d'abord, la supposition peut-elle entraîner la nullité de la lettre de change? Les réponses diffèrent. Pour les uns, elle ne saurait jamais avoir cet effet. Qu'elle porte sur les parties (tireur, tiré, bénéficiaire), sur la date, ou sur le lieu, la lettre est toujours valable (3). Elle ne peut affecter que les obligations de certaines personnes, que l'"opération" ou la "convention" (4). Pour les autres, l'application du principe déjà exposé implique la distinction suivante: si la supposition tend à dissimuler l'inexistence d'une ou de plusieurs conditions nécessaires pour la validité de la lettre, elle entraîne la nullité de la lettre ou sa dégénération en simple promesse. Si, par contre, la supposition n'est pas employée dans ce but, elle est sans influence sur la validité du titre (5). Comme exemple de la première situation, on cite la supposition de qualité qui a déterminé le consentement d'un signataire, la supposition de date dissimulant l'incapacité du souscripteur, la supposition de fourniture afin de dissimuler l'illicéité de la cause (6). On a poussé la logique de ce système jusqu'à envisager la supposition portant sur la somme à payer. Si la lettre ne porte qu'une somme moins élevée que celle que le tiré s'est engagé à payer, "on peut dire que pour (le surplus) dont il ne fait pas mention, le titre est entaché d'un vice d'omission et, partant, n'a pas la

(1) La doctrine moderne raisonne ici sur le cas de simulation proprement dite; la supposition émanant d'une seule personne étant hors de cause.

(2) Toujas, No. 612, Lecat et Rohlot, t. I. No. 208, Encyclopédie Dalloz, Lettre de change, No. 76.

(3) Arminjon et Carry, Nos. 210-213.

(4) Expressions employées par Toujas, No. 612.

(5) Lescot et Roblot, t. I, No. 208, Encyclopédie Dalloz, No. 77.

(6) Lescot et Roblot, Nos. 210, 211 et 213, Encyclopédie Dalloz, Nos. 80, 81 et 83.

valeur d'une lettre de change" (1)! On croit lire un partisan convaincu de l'ancienne théorie de la supposition-omission poussant trop loin la dépendance de la lettre de change au rapport initial.

De prime abord, on est en présence de deux tendances entièrement opposées sur le point de savoir si la supposition entraîne la nullité de la lettre de change. Il n'en est rien en réalité. Les partisans de l'une et de l'autre sont parfaitement d'accord sur les conséquences pratiques de la supposition. Il s'agit plutôt d'une querelle de terminologie. Seulement, cette querelle n'est pas sans avoir de l'importance. Il faut déterminer avec exactitude et précision l'influence de la supposition sur la lettre et cette détermination n'est pas indifférente quant au mécanisme de la nullité.

Il nous paraît certain que la supposition, quel qu'en soit l'objet, n'affecte en rien la validité de la lettre. Dans l'ancienne conception où la lettre de change était étroitement liée au contrat de change, il était naturel que sa validité fût subordonnée à l'existence réelle d'un pareil contrat, et que toute supposition tendant à dissimuler l'inexistence d'une convention de change entraînant la nullité du titre. Il était aussi compréhensible, dans cette conception, que l'émission de la lettre fût regardée comme capitale et que la fausse signature du tireur eût pour résultat de détruire complètement, et pour tous les signataires, la lettre de change. Nous avons vu, cependant, quelles furent les restrictions apportées, pour sauvegarder le crédit de la lettre, à cette pure analyse logique. La théorie moderne, elle, est fondée sur des bases absolument contraires.

La lettre de change est un instrument de crédit complètement détaché des rapports primitifs entre les parties et n'en porte même pas les traces. Elle est, avant tout, un titre circulant dont la validité n'est subordonnée qu'à la perfection de la forme légale; et cette forme, à elle seule, dispense de la réunion des trois personnes traditionnelles du contrat de change (2). Du point de vue strictement juridique, les conditions de validité de la lettre de change ne sont que des conditions de forme. Toutes les conditions que la doctrine, par une curieuse survivance de la conception ancienne, présente comme des conditions de fond, ne sont, en réalité, que des conditions requises pour la validité de l'obligation du tireur. Leur absence n'affecte en rien l'existence et la circulation du titre pas plus que la validité de toutes les autres obligations nées de cette circulation. Tout ceci n'est, d'ailleurs, que la simple application du principe de l'indépendance des signatures hautement proclamé par l'art. 114/2. Il est donc foncièrement inexact de soutenir qu'une supposition quelconque entraîne la nullité de la lettre de change. Il est aussi inexact de dire que la lettre est nulle seulement à l'égard de telle ou telle personne.

(1) Lescot et Roblot, No. 213.

(2) Il est, en effet, admis qu'une seule et même personne peut jouer, à la fois, le rôle de tireur, de tiré, et de bénéficiaire, Lescot et Roblot, t. I, No. 175.

La nullité de la lettre ne peut être que générale et absolue, et ne peut résulter que d'un vice de forme. Dans tous les autres cas, il s'agit seulement de la nullité de l'obligation de tel ou tel signataire. En définitive, la supposition ne peut avoir d'autres effets que d'annuler l'obligation d'un signataire. Encore faut-il qu'elle cache l'existence d'une cause de nullité conformément aux principes généraux (incapacité, cause illicite etc...). C'est là, croyons-nous, la saine et exacte application des principes généraux combinés avec les règles du droit cambiaire.

16. — Quant au régime juridique de la nullité, la doctrine moderne enseigne des solutions sensiblement voisines des solutions classiques. Il va de soi, tout d'abord, que la nullité ne saurait être opposée qu'au porteur de mauvaise foi sauf le cas exceptionnel de la supposition dissimulant l'incapacité du signataire (1).

Quant aux sujets actifs de la nullité, il est admis que cette nullité peut jouer aussi bien entre les deux parties malgré l'adage "*nemo auditur...*" (2) qu'au profit de tout signataire victime de la simulation, eût-elle pour objet une mention facultative du titre. Le tiré dont l'acceptation fut déterminée par une fausse qualité attribuée au tireur peut ainsi opposer cette nullité fondée sur l'erreur ou le dol au tireur et au porteur de mauvaise foi (3). Quant au porteur de bonne foi, la doctrine s'accorde pour lui reconnaître le droit d'écarter l'apparence et de s'en tenir à la situation réelle conformément au droit commun de la simulation (4). Par application de ce principe, le porteur qui apprend l'incapacité du tiré accepteur masquée par une supposition de date peut réclamer au tireur le paiement immédiat avant l'échéance (5). Tout intéressé peut d'ailleurs prouver que l'acceptation fut postdatée afin d'éluder la déchéance des droits du porteur d'une traite payable à un certain délai de vue. (6) Le droit pour le tiers de s'en tenir à la situation réelle trouve sa seule limite dans les règles de garantie. C'est ainsi que les endosseurs intermédiaires de bonne foi ne peuvent pas opposer la simulation aux porteurs ultérieurs de bonne foi parce qu'ils sont garants vis-à-vis d'eux des mentions du titre (7).

17. — Que faut-il penser de ces solutions à la lumière de la conception moderne du change combinée avec les principes du droit commun ?

(1) Lescot et Roblot, t. I, Nos. 208 et 211, Encyclopédie Dalloz, No. 77.

(2) Lescot et Roblot, t. I, No. 215.

(3) Arminjon et Carry, No. 212, Lescot et Roblot, t. I, No. 210 et Encyclopédie Dalloz, No. 80.

(4) Toujas, No. 612, Lescot et Roblot, t. I, No. 215, Encyclopédie Dalloz, No. 77.

(5) Toujas, No. 612.

(6) Arminjon et Carry, No. 212.

(7) Lescot et Roblot, No. 215.

Notons, tout d'abord, que du point de vue des sujets passifs de la nullité, la protection du seul porteur de bonne foi ne fait aucun doute, et que cette protection est aussi bien dans la logique du droit commun de la simulation que dans celle du droit cambiaire. Il n'est guère besoin, pour l'expliquer, dans le cas typique d'une fausse signature du tireur, de dire que "le titre, jusque-là (le premier endossement) dépourvu de valeur juridique faute de renfermer l'engagement réel du signataire d'en payer le montant, s'est transformé en une lettre de change régulière assujettie désormais à toutes les règles du droit cambiaire" (1).

Par contre, ce sont les solutions adoptées quant aux sujets actifs de la nullité qui encourent la critique. Quelques-unes d'entre elles ne cadrent pas, croyons-nous, avec les principes du droit cambiaire moderne. Ne méconnaît-on pas ces principes en autorisant le porteur de bonne foi, comme tout tiers dans une simulation du droit commun, à écarter les mentions de la lettre pour s'en tenir à la situation réelle ? Cette faculté générale nous paraît aller à l'encontre de la nature du titre cambiaire. Ce titre est, avant tout, dans le droit cambiaire moderne, un titre formel et détaché de sa cause. Si les titres civils du droit commun ne sont que des titres probatoires qui laissent transparaître les opérations juridiques qu'ils portent, la lettre de change est, elle, un titre opaque qui voile l'opération juridique qui a présidé à sa création. Son caractère formel, et pour une bonne partie de la doctrine son caractère constitutif, doivent ici corriger et neutraliser les principes généraux de la simulation. Si le porteur de la lettre, dont la sécurité constitue la base du droit cambiaire, peut s'en tenir rigoureusement aux mentions du titre, il ne doit pas lui être permis de prétendre les écarter et rechercher derrière elles la vérité originelle masquée par la supposition. On doit voir là la contrepartie de sa protection exorbitante du droit commun. Il est étonnant de constater que la doctrine du XIX^e siècle parlait ce langage dans un droit cambiaire rudimentaire et mal dégagé du droit commun (2) alors que la doctrine la plus moderne enseigne, sur ce point, le retour au droit commun.

En définitive, nous croyons que la nature même du titre cambiaire doit tenir en l'option qu'offrent les principes généraux à tout tiers dans une simulation. Mais, ajoutons, tout de suite, que ce principe ne doit s'appliquer qu'aux mentions figurant dans la lettre au moment de son acquisition par le tiers porteur de bonne foi. Quant aux inexactitudes volontaires qui se glissent dans le titre postérieurement à cette acquisition, son droit de s'en tenir à la situation véritable reste entier, et ce pour la simple raison qu'il ne s'agit plus d'une simulation proprement dite mais d'une fraude destinée à nuire,

(1) *Ibid.* t. II, No. 763.

(2) *V. supra*, No. 6.

après coup, aux signataires du titre. C'est ainsi que le porteur précédent d'une traite payable à un certain délai de vue, devenu simple endosseur garant dans le recours cambiaire, peut établir la fausseté de la date de l'acceptation, commise afin d'éluder la déchéance du recours du porteur.

CONCLUSION

Les rédacteurs du code de 1808 ont voulu que certaines suppositions eussent pour effet d'entraîner une véritable nullité de la lettre de change. Mais cette nullité n'a presque jamais connu d'application. L'évolution du droit cambiaire et le souci de garantir le crédit de la lettre de change l'ont toujours mise en échec. Elle fut réduite à une nullité automatique de l'obligation en tant qu'obligation cambiaire entre les parties de la simulation et contre le porteur de mauvaise foi. Le code égyptien de 1883 a limité cette nullité aux seules lettres émises pour une cause civile. Le droit cambiaire moderne a achevé l'évolution.

En aucun cas, les suppositions ne peuvent annuler la lettre, et le droit commun de la simulation a remplacé, entre les parties la vieille présomption irréfragable de fraude. La lettre de change, en tant que titre circulant destiné à recueillir des signatures et à nouer un réseau cambiaire, est, et a presque toujours été, invulnérable aux suppositions quel qu'en soit l'objet ou le motif. L'étude des sujets actifs et passifs de la nullité nous a confirmé dans cette conclusion. Jamais cette nullité, ne fût-ce que partiellement, n'a pu jouer contre le porteur de bonne foi. S'il lui était loisible, dans le vieux droit cambiaire, de plaider la nullité masquée par la supposition conformément au droit commun, cette faculté doit lui être refusée dans le droit cambiaire moderne. Non seulement les suppositions dans la lettre de change n'ont pas plus d'effets qu'en droit commun, mais on tombe au-dessous de ce droit commun. L'histoire des suppositions dans la lettre de change est une belle illustration de l'autonomie du droit commercial et de son évolution en fonction des exigences du crédit, parfois même contre la volonté manifeste du législateur.

A. EL KHOLY

Faculté de Droit - Université de Ain Chams

CORRUPTIONS PARTICULIÈRES

par

Dr. AHMED RIFAAT KHAFAGUI

Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel du Caire

1. — Introduction:

A côté de la corruption des fonctionnaires publics et de la corruption des employés des entreprises privées (1), il existe dans certains domaines des corruptions particulières qui sont incriminées par des textes spéciaux, soit dans le Code Pénal, soit dans des législations pénales spéciales.

Il faut donc dire quelques mots au sujet de ces cas spéciaux visés par des dispositions contenues dans diverses lois.

2. — Corruption de la jeunesse:

Mais il est nécessaire de signaler qu'il y a une sorte de corruption, qui est en dehors de l'objet de notre étude, c'est la corruption et l'excitation à la débauche (2). Cette infraction est prévue par le Code Pénal international dans son article 1102, intitulé "Corruption de mineurs" et qui dispose que:

"Celui qui, hors les cas prévus aux articles 1047-81, commet des actes de débauche sur une personne mineure de 16 ans ou en sa présence, ou qui contacte des mineurs pour des exhibitions immorales, est puni de la réclusion d'au moins 6 mois. La même peine est infligée à celui qui incite une personne mineure de 16 ans à commettre des actes de débauche, sur soi-même, sur la personne du coupable, ou sur d'autres personnes.

Le fait n'est pas punissable, si le mineur est déjà moralement corrompu.

La peine est aggravée, si le fait est commis par abus de la puissance

(1) Voir Nos. 290-293-295 de cette revue.

(2) Hournart (Georges) avocat près la Cour d'Appel de Liège dans son article intitulé "La loi pénale devant la corruption de la jeunesse et l'excitation à la débauche", publié par la Revue de droit pénal, de criminologie et d'archives internationales de médecine légale. Année 1946-1947, p. 490 à 520.

paternelle, de l'autorité tutélaire ou de fonction publique, ou si les personnes ayant autorité sur l'enfant tolèrent sa corruption, sans en donner avis à l'autorité".

Cette infraction était édictée par les articles 270-271 du Code Pénal égyptien⁽¹⁾. Ces dispositions sont abrogées et remplacées par les textes de la loi No. 69 en date du 26 Avril 1951 sur la répression de la prostitution qui punissent quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption de l'un ou de l'autre sexe, ou aura employé, attiré ou séduit quelqu'un dans ce but.

Cette sorte de corruption ne fait pas partie de notre étude qui est consacrée à la corruption en tant que phénomène de malversation.

Il suffit donc de traiter ici quatre sortes de corruptions particulières, qui sont :

1. — La corruption contre la sûreté extérieure de l'Etat.
2. — La corruption des médecins.
3. — La corruption des témoins.
4. — La corruption électorale.

CHAPITRE I

Corruption contre la sûreté extérieure de l'Etat

3. — *Articles 78 et 78 D du Code pénal égyptien :*

C'est le délit poursuivi par les articles 78 et 78D du Code Pénal égyptien modifié par la loi No. 112 du 19 Mai 1957. Elle est insérée dans le premier chapitre relatif aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. Ce chapitre fait partie du deuxième titre du Code intitulé :

"Des crimes et délits contre la chose publique et de leur punition."

D'après l'article 78, sera puni des travaux forcés à temps ainsi qu'à une amende non inférieure à L.E. 1.000 et n'excédant pas la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, quiconque, même indirectement, sollicite, agréé ou reçoit, pour lui-même ou un tiers, d'un gouvernement étranger, ou de toute autre personne agissant dans l'intérêt de ce gouvernement, de

(1) *Article 270.* — Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans révolus, sera puni de l'emprisonnement.

Article 271. — Si la débauche ou la corruption des jeunes gens a été excitée, favorisée ou facilitée par l'une des personnes visées au second alinéa de l'article 267, la peine sera de trois à sept ans de détention.

l'argent ou tous autres avantages, ou une promesse de ceux-ci dans le but d'accomplir un des actes contraires aux intérêts nationaux, etc...

Cet article a remplacé l'article 78 du Code pénal égyptien édicté par la loi No. 40 du 28 Mai 1940. La note explicative de cette dernière loi a spécifié que cette disposition a été inspirée par le législateur italien dans l'article 246 du Code Pénal de 1930, relatif à la corruption du citoyen par un étranger qui édicte que:

"Le citoyen qui, même indirectement, reçoit d'un étranger ou se fait promettre par un étranger, pour lui-même ou pour autrui, de l'argent ou tous autres avantages ou en accepte seulement la promesse dans le but d'accomplir des actes contraires aux intérêts nationaux, est puni si le fait ne constitue pas une infraction grave, de la réclusion de trois à dix ans et d'une amende de cinq mille à vingt mille liras.

Encourt la même peine l'étranger qui donne ou promet l'argent ou les avantages.

La peine est aggravée:

1. — Si le fait est commis en temps de guerre.
2. — Si l'argent ou les avantages ont été donnés ou promis pour une propagande par la voie de la presse" (1).

Le Code Pénal international a copié ce texte dans son article 500, de même que le Code Pénal de Roumanie de 1936 dans son article 199.

Les éléments constitutifs de ce délit sont au nombre de trois:

1. — L'élément matériel, soit l'avantage obtenu qui peut être de l'argent. On entend par argent non seulement le numéraire proprement dit, mais aussi les billets de banque, les chèques, des valeurs négociables ou même des obligations et aussi la remise d'une dette.

Mais l'article a ajouté aussi "ou tous autres avantages". On doit donc examiner le sens du mot avantage déjà expliqué à propos de la corruption des fonctionnaires publics et des employés. C'est au sens très large et très étendu qu'il faut entendre ce terme.

2. — Il faut que l'avantage émane d'un gouvernement étranger, de ses agents ou de toute personne agissant dans l'intérêt de ce gouvernement.

(1) Casabianca (Pierre de), Code Pénal du Royaume d'Italie publié le 19 Octobre 1930 mis en vigueur le 1er Juillet 1931, traduit et annoté par Pierre de Casabianca (Conseiller à la Cour de Cassation, 1932).

3. — Le but poursuivi: soit d'accomplir un acte contraire aux intérêts nationaux.

Peu importe l'accomplissement effectif de cet acte ou même le commencement d'exécution de cet acte. Cela est spécifié expressément par la note explicative de la loi No. 40 du 28 Mai 1940.

L'auteur de cette infraction est puni d'une peine criminelle qui varie selon qu'on se trouve en état de guerre ou en temps de paix.

Le corrupteur sera puni de la même peine que la personne corrompue.

Enfin, il faut signaler que l'article 84 du Code Pénal égyptien a créé une excuse absolutoire d'après laquelle il exempt de la peine celui qui, avant toute exécution ou tentative d'exécution de l'infraction, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires. L'exemption de la peine sera seulement facultative si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit mais avant l'ouverture des poursuites. L'exemption de la peine sera également facultative à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, facilitera l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction ou d'autres infractions de la même nature et de la même gravité (1).

CHAPITRE II

Corruption des médecins, chirurgiens et sages-femmes.

4. — *Article 222:*

Le Code Pénal, traitant de la corruption, a considéré comme fonctionnaires publics les médecins, chirurgiens et sages-femmes, en ce qui concerne les informations qu'ils donnent ou les certificats qu'ils délivrent relatifs à la grossesse, à la maladie, à l'infirmité ou au décès.

Cette assimilation a été déjà adoptée par le Code pénal français dans le troisième alinéa de l'article 177 qui dispose que:

"Etant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès."

(1) Ismail (Mahmoud Ibrahim), dans son ouvrage intitulé "Les Délits contre la Sécurité extérieure de l'Etat en droit pénal égyptien et de législation comparée" 1953 - 1ère édition, p. 55. Note explicative de la loi No. 40 du 28 Mai 1940.

Mais cet alinéa fut abrogé dans le Code pénal égyptien par la loi No. 112 du 19 Mai 1957 et la corruption des médecins est punie de la manière suivante:

D'abord, il y a corruption toutes les fois que le médecin est un fonctionnaire public ou exerce un service public et peut être considéré comme un fonctionnaire d'après l'alinéa concernant "toute personne chargée d'un service public" (introduit dans le Code pénal de 1900).

Quant aux médecins qui n'exerçaient aucun service public et se livraient à leur profession à titre privé, leur situation, au point de vue de la corruption, était exclusivement réglée par l'article 222 du Code pénal modifié par la loi No. 112 du 19 Mai 1957 qui dispose que:

"Tout médecin ou chirurgien ou sage-femme qui par complaisance donne des informations ou délivre des certificats faux relatifs à la grossesse, à la maladie, à l'infirmité ou au décès, sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende n'excédant pas L.E. 100, s'il a été mû par promesse, dons ou présents ou s'il a cédé à une sollicitation, il sera passible des peines prononcées contre la corruption. Les corrupteurs et les intermédiaires seront passibles de la même peine prescrite pour la personne corrompue.

Il faut signaler à cet égard que le faux qui constitue le but est punissable en lui-même. Il y aura donc concours d'infractions et l'auteur sera puni de la peine la plus rigoureuse (1).

Par contre, il faut remarquer que le simple fait que le médecin a reçu une somme d'argent, ne saurait évidemment donner lieu à application des articles de la corruption, si cette somme correspond aux honoraires que le médecin pouvait légitimement réclamer, eu égard à la nature et à la gravité de la maladie, à l'importance des soins et à sa propre réputation.

Toutefois, on ne perdra pas de vue que le médecin qui atteste faussement l'existence d'une maladie ne peut guère prétendre à des honoraires légitimes et le juge pourra être tenté de voir dans la rétribution qu'il a reçue un véritable don ou présent. C'est une question d'appréciation qui dépend des circonstances et de l'importance de la somme perçue qui n'est pas le seul critérium à prendre en considération (2).

Il est coupable dès qu'il a reçu ou même simplement sollicité des dons pour certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités.

(1) Vouin (Robert), *op. cit.*, No. 449.
Article 298 du Code pénal égyptien (2ème alinéa).

(2) Garçon, *op. cit.*, articles 177 et 178, No. 134.

CHAPITRE III

Corruption de Témoins

5. — *Le faux témoignage et la subornation de témoins:*

Le faux témoignage est la déposition faite sous la foi du serment par un témoin dans une procédure pénale ou civile, lorsqu'elle est sciemment mensongère et faite aux fins de tromper la justice et de faire égarer les magistrats en faveur d'une des parties en cause ou contre elle (1).

Le législateur égyptien dans les articles 294 à 300 du Code Pénal n'a pas spécifié les éléments constitutifs du faux témoignage. La doctrine et la jurisprudence les ont dégagés. Ce sont les suivants:

1. — Il faut que le témoin ait déposé en justice au cours d'un procès civil ou criminel.
2. — Il faut que sa déposition ait eu lieu sous la foi du serment.
3. — Il faut qu'il y ait une déclaration mensongère, c'est-à-dire qu'il ait dans sa déposition altéré la vérité.
4. — Il faut que sa déposition soit devenue définitive et irrévocable.
5. — Il faut qu'elle ait été de nature à causer du préjudice.
6. — Il faut que le témoin ait eu l'intention de tromper la justice (2).

Au faux témoignage se rattache l'acte de sa préparation, soit ce qu'on appelle la subornation de témoins qui a pour but de faire décider un témoin à mentir en justice (3).

6. — *Article 298:*

Le faux témoignage ou la subornation de témoin sont punis de peines plus graves s'ils sont accompagnés d'une circonstance aggravante soit de l'infraction de la corruption. C'est ce qui est prévu par les articles 364 et 365 du Code Pénal français (4) et par l'article 298 du Code Pénal égyptien qui stipule que:

"Le coupable de faux témoignage, soit en matière pénale, soit en matière civile, qui aura reçu des dons ou promesses, ainsi que celui qui a fait ces dons

(1) Dalloz, nouveau répertoire de Droit, IIème Tome, 1945, p. 526.

(2) Encyclopédie Dalloz, *op. cit.*, Tome II, 1954, p. 30 et suivants.

(3) Juris-classeur pénal (article 365).

(4) Vouin, *op. cit.*, p. 368 et suivantes.

ou promesses, seront punis des peines portées contre la corruption ou des peines du faux témoignage si ces dernières sont plus élevées."

D'après ce texte donc, le témoin corrompu et son suborneur seront punis. En d'autres termes, la corruption passive et la corruption active de témoin seront réprimées par les peines de la corruption ou par les peines du faux témoignage si ces dernières sont plus élevées comme dans le cas de l'article 295 dans lequel la peine de mort est édictée (1).

CHAPITRE IV

Corruption électorale

Depuis de longues années, le droit public repose sur le suffrage universel. Chacun a le droit et le devoir, dans l'intérêt supérieur du Pays, de prendre part aux différentes manifestations de la vie politique. Ce droit inhérent à la condition de citoyen a besoin d'être protégé et défendu. C'est une nécessité sociale de premier ordre.

On a voulu organiser la liberté, la légalité et la sincérité du droit électoral: la liberté en réprimant les troubles qui seraient apportés au fonctionnement régulier des devoirs électoraux; la légalité, en empêchant les inscriptions frauduleuses sur les listes électorales, enfin, la sincérité du vote, en réprimant les faits de corruption qui s'attaqueraient à l'électeur (2).

Ces derniers faits qui seuls rentrent dans le plan de cette étude, sont prévus et punis par le Code Pénal international dans ses articles 533, 578 et 579.

On traitera cette infraction tant au point de vue du droit français que du droit égyptien.

SECTION I. — En droit français

7. — La loi du 31 Mars 1914:

En France, la corruption dans les opérations électorales est un délit électoral prévu par la loi du 31 Mars 1914. Son article 1er édicte que:

"Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres

(1) Amin (Ahmed), *op. cit.*, p. 505.

Abdel Malek (Guindi), *op. cit.*, VIème Tome, p. 462.

(2) Bourgeois (Charles), *op. cit.*, p. 105 et suivantes.

avantages particuliers, en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses".

Cet article place sur le même plan le corrupteur et le corrompu, les punissant tous deux de la même peine.

La loi réprime également dans le troisième article ce qu'on appelle la corruption collective:

"Quiconque en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses, de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs.

D'après l'article 4, la peine de la corruption électorale est doublée si le coupable est un fonctionnaire public.

Il importe peu que le suffrage ait été obtenu ou l'abstention réalisée, la simple tentative constitue le délit ⁽¹⁾.

SECTION II. — En droit égyptien

8. — Loi du 3 Mars 1956:

La corruption en matière électorale est poursuivie suivant l'article 39 de la loi No. 73 du 3 Mars 1956 relative à l'organisation de l'exercice des droits politiques ⁽²⁾.

D'après cette disposition, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende n'excédant pas L.E. 100 ou de l'une de ces deux peines seulement:

1. — Celui qui accorde, offre ou promet un avantage quelconque à une personne, pour elle-même ou pour un tiers, en vue de l'amener à voter dans un sens déterminé ou à s'abstenir de voter.

(1) Dalloz, Nouveau répertoire de droit: II tome 1948, p. 282, 283, Nos. 617 et 619, v. le mot "Elections". Vouin, *op. cit.*, Les délits électoraux, No. 536 et suivants, p. 547. Juris-classeur pénal, (art. 177 à 183), No. 259 à 262. Encyclopédie Dalloz, *op. cit.*, Tome I, le mot élections, p. 895, No. 94 et suivants.

(2) L'article 55 de cette loi a édicté l'abrogation du décret-loi, No. 143 du 19 Décembre 1935, relatif aux élections qui étaient en vigueur.

2. — Celui qui accepte ou sollicite un tel avantage soit pour lui-même, soit pour un tiers.

L'article 49 de cette loi punit la tentative de ce délit par la même peine que le délit consommé.

Selon l'article 50, le délai de prescription des actions publiques et civiles est fixé à six mois partant du jour de la proclamation du scrutin ou referendum ou du jour du dernier acte relatif à l'instruction.

La condition donc de donner ou de procurer un suffrage ou de s'abstenir de voter est l'élément essentiel du délit. Mais elle n'a pas besoin d'être formellement exprimée, il suffit, pour qu'elle existe, qu'il soit constaté que l'électeur n'a pu se méprendre sur l'intention qui a dicté la promesse, ni sur l'événement auquel la réalisation a été subordonnée. Ainsi la peine est encourue, lorsqu'il résulte des circonstances que l'avantage a été donné ou procuré à titre de corruption. Par exemple, sera puni le candidat qui ouvre ou fait ouvrir par ses amis des crédits dans les auberges ou cabarets où sont invités à aller consommer gratuitement tous les électeurs qui veulent voter pour lui, ou encore s'il fait promettre une indemnité de déplacement à l'électeur qui irait voter pour lui.

Il faut que l'offre ou promesse soit adressée à l'électeur directement par le corrupteur ou par un intermédiaire.

Le délit de corruption électorale existe par le seul fait de la promesse adressée dans un but de corruption, sans besoin de rechercher si l'offre a été acceptée ou si celui qui l'a reçue a voté ou non pour le candidat dans l'intérêt de qui elle a été faite. Donc la loi n'oblige pas de rechercher si la corruption a été suivie de l'effet car la tentative est toujours punissable.

Il faut signaler, enfin, que le provocateur dans la corruption active sera puni de la même peine que le corrompu dans la corruption passive.

THE NEW "FACULTY OF ECONOMICS AND POLITICAL SCIENCE"

A presidential decree (1) reorganising U.A.R. universities has just created a new "Faculty of Economics and Political Science" in Cairo University. This faculty is to be inaugurated next September at the beginning of the academic year 1960/1961. Several disciplines taught before either in the Faculty of Commerce or in the Faculty of Law are now concentrated in the new institution, a fact that will undoubtedly make it the main center of economic and political science teaching and researches in Cairo University. As a result the Faculty of Commerce will become a purely "technical" institute specialising in Accounting and Business Administration; on the other hand, the post-graduate courses in Economics at the Law Faculty are being discontinued but Economics remains as it was a *Hilfswissenschaft* at the undergraduate level for law students.

The new "Faculty of Economics and Political Science" is divided into three departments : Economics, Applied Statistics and Political Science.

The courses provided and the number of lectures (2) are set out in the following table:

First Year (all students)			
<i>First Term</i>		<i>Second Term</i>	
<i>Subject</i>	<i>No. of lectures</i>	<i>Subject</i>	<i>No. of lectures</i>
Principles of Economics	4	Principle of Economics	4
Economic History	4	Economic History of the U.A.R.	4
Introduction to Law	4	Constitutional Law	3
Economic Geography	3	Elements of Statistics	3
Introduction to Political Science	4	The Arab Community	4
Foreign language (3)	6	Foreign language	6

(1) No. 1911/1959.

(2) Per week.

(3) English, French or German

DEPARTMENT OF ECONOMICS

Second Year

<i>First Term</i>		<i>Second Term</i>	
<i>Subject</i>	<i>No. of lectures</i>	<i>Subject</i>	<i>No. of lectures</i>
Value and Distribution	4	Economic Systems	4
Money and Banking (Theories and Institutions).	4	International Economics	4
Accounting	3	Accounting	3
Pure Mathematics	4	Pure Mathematics	4
Statistical techniques	4	Public Finance	4
Foreign language	4	Foreign language	4
Seminar.....	1	Seminar.....	1

Third Year

<i>First Term</i>		<i>Second Term</i>	
<i>Subject</i>	<i>No. of lectures</i>	<i>Subject</i>	<i>No. of lectures</i>
Mathematical Economics	3	Employment and Cycle Theory	4
Agricultural Economics.....	3	Business Administration and Finance ..	3
Commercial Law	4	Economics of Public Enterprises	3
Economics of Primary Resources	4	Markets.....	3
Direct Taxation	4	Indirect Taxation	4
Cost Accounting.....	3	Company Accounts and Balance Sheets Analysis	3
Foreign language	4	Foreign language	4

Fourth Year

<i>First Term</i>		<i>Second Term</i>	
<i>Subject</i>	<i>No. of lectures</i>	<i>Subject</i>	<i>No. of lectures</i>
Elements of Economic Planning	4	Comparative Planning	4
History of Economic Thought.....	4	Industrial Economics.....	4
Theory of Economic Development ..	4	Financial Policy	4
Social Accounts	4	Economics of U.A.R and Middle East	4
Techniques of Economic Research....	4	Social Economics and Legislation	4
One optional subject	2	One optional subject	2

Optional subjects: Advanced Economic Analysis (Statics and Dynamics)

Monetary and Banking Theory
 Economics of Public Finance
 Economics of Cooperation
 Economics of Population
 Cotton Economics
 Oil Economics
 Transport.
 Investment Analysis and Policy
 Insurance.

DEPARTMENT OF APPLIED STATISTICS

Second Year

<i>First Term</i>		<i>Second Term</i>	
<i>Subject</i>	<i>No. of lectures</i>	<i>Subject</i>	<i>No. of lectures</i>
Value and Distribution	4	Money, Banking, Employment and Business Cycles	4
Applied Statistics	4	Applied Statistics	4
Accounting	4	Accounting	4
Financial Mathematics	4	Elements of Pure Mathematics	4
Business Administration	4	Business Administration	4
Foreign Language	4	Foreign Language	4

Third Year

<i>First Term</i>		<i>Second Term</i>	
<i>Subject</i>	<i>No. of lectures</i>	<i>Subject</i>	<i>No. of lectures</i>
Statistical Mathematics	4	Statistical Mathematics	4
Statistics	4	Statistics	4
Cost Accounting.....	4	International Economics	3
Demography.....	4	Public Finance	4
Statistical Laboratory.....	4	Statistical Laboratory.....	3
Foreign Language	4	Foreign Language	4

Fourth Year

<i>First Term</i>		<i>Second Term</i>	
<i>Subject</i>	<i>No. of lectures</i>	<i>Subject</i>	<i>No. of lectures</i>
The Theory of Statistics	4	The Theory of Statistics	4
Correlation Theory	4	Public Opinion and Markets	4
Principles of Economic Planning	4	Insurance or Production Control	4
Social Accounts	4	Sampling and Experiment Design ..	5
Statistical Laboratory	4	Statistical Laboratory	3
Mathematical Economics	4	Econometrics	4

DEPARTMENT OF POLITICAL SCIENCE

Second Year

<i>First Term</i>		<i>Second Term</i>	
<i>Subject</i>	<i>No. of lectures</i>	<i>Subject</i>	<i>No. of lectures</i>
History of Political Thought	3	History of Political Thought	3
International Politics	4	International Politics	4
International Public Law	3	International Public Law	3
Economic Analysis (Value and Distribution)	4	Economic Systems	4
Public Administration	4	Administrative Law	4
Foreign Language	4	Foreign Language	4
Seminar	2	Seminar	2

Third Year

<i>First Term</i>		<i>Second Term</i>	
<i>Subject</i>	<i>No. of lectures</i>	<i>Subject</i>	<i>No. of lectures</i>
Political Theory	4	Political Theory	4
International Politics	4	International Politics	4
International Organization and Justice	3	International Organization and Justice	3
Money and Banking (Theory and Institutions)	4	International Economics	4
Political Systems of Arab Countries	3	Studies on the Middle East	3
Foreign Language	4	Foreign Language	4
Seminar	3	Seminar	2

Fourth Year

<i>First Term</i>		<i>Second Term</i>	
<i>Subject</i>	<i>No. of lectures</i>	<i>Subject</i>	<i>No. of lecture</i>
Systems of Government	4	Systems of Government	4
International Politics	3	International Politics	3
Diplomatic and Consular Practice	3	Diplomatic and Consular Practice	3
Political Geography	4	Economics of U.A.R and Middle East	4
Public Opinion and Propaganda	4	Public Finance	4
Studies in African Problems	4	International Private Law	4
Seminar	2	Seminar	2

The Faculty registers students for the Bachelor's degree, the Master's degree and the Ph. D. It also arranges courses for seven post-graduate diplomas: Political Economy, Applied Economics, Planning, Public Finance, Applied Statistics, Political Theories, International Political Relations.

The writer does not feel qualified to comment on the Applied Statistics and Political Science courses. As for the Economics department the following brief remarks seem to be in order:

First year:

1. The content of the course "Principles of Economics" is not self-evident, especially if we note that it is given almost 120 lectures and that we find nearly the whole of micro-and macroeconomics in the following years, and not in the Economics Department only.

2. Economic History may be a lively subject but we would like to know whose Economic History is intended. Western Europe's as in London or Paris or is it the world's economic history? The former is generally considered crucial for the light it may throw on the development of the capitalist system; the second would be much less palatable either for students or teachers.

Second year:

1. "Pure" Mathematics given in 4 lectures per week all over the year and forgotten after that seems only to prepare the student for an indigestion. It is indeed naïve to think that the mathematical formation of a social scientist could possibly be performed in so short a time. Mathematics ought to be extended to the third and fourth year and even then we can only pray that our graduate will try to find his way alone or, to use Prof. Samuelson's expression, his personal equilibrium in that thorny subject: Mathematics in Economics.

2. "Economic Systems" as we usually understand the term includes the well-known classification: Primitive Societies, Slave Societies, Feudalism, Capitalism and its historical variants, and finally Socialism; a course best suited, it would seem, to the first year (all departments).

Third year:

1. "Mathematical Economics" is too broad a course, or is it Mathematics applied to Economics? By the way it seems strange not to find a word on Econometrics in a department preparing "specialists" in Economics.

2. The distinction between Public Finance (second year) and Taxation: Direct and then Indirect (third year) is in line with local usage. The addition of Financial Policy in the fourth year hardly seems to be able to alter the fact that our study of the Public Economy has been until now almost a failure. We need a clear division between the legal and the economic aspects of Public Finance.

3. Teaching "Indirect Taxes" for 4×16 weeks approximately (1) seems definitely unfair to the most enthusiastic scholar.

4. $3 \times 16 = 48$ lectures to the "Economics of Public Utilities" seems a heavy and over-specialised load compared to $4 \times 16 = 64$ given, for example, to the whole of Money and Banking (Theory and Institutions) or to International Economics.

Fourth year

1. "Techniques of Economic Research" is a lot more vague than some realize. Does the course cover statistical techniques, logical methods or what is called the design of research? Does it include Econometrics? Or is it methodology?

2. "Advanced Economic Analysis" among the optional subjects means very little specifically when you qualify it with the high sounding expressions: Statics and Dynamics.

3. "Economics of Public Finance" needs co-ordination with Public Finance in the second year and Financial Policy in the fourth.

We may finally draw attention to three general points:

a - A term extends over, on the average, from 16 to 17 weeks, this means that some subjects will reach well above 60 lectures which make for too detailed a course and leave little for outside reading.

b - The great variety of courses given leaves one in doubt concerning the possibility of the available academic staff doing a good job out of a difficult and essentially long run enterprise.

c - The creation of a faculty specialising in Economics, in one form or the other, meets a real need but we may well ask why it was thought necessary to unite in the same institution Economics and Political Science.

The London School of Economics and Political Science is a special and historical case; it registers students for a number of different degrees: B. Sc. (Economics), B. Com., Ll. B, B.A (Geography, History, Sociology, Anthropology), not to speak of the various academic diplomas. Simply taking its denomination as a basis for organising a mixed faculty needs more detailed explanation.

Z.N.

(1) The duration of the first term is 18 weeks with 19 for the second, examinations included.

المقالات الرئيسية في المجلات المصرية والاجنبية
RELEVÉ DES PRINCIPAUX ARTICLES PARUS DANS
LES REVUES ÉGYPTIENNES ET ÉTRANGÈRES
3ème Trimestre 1959

REVUES ÉGYPTIENNES

مجلة ادارة قضايا الحكومة

السنة الثالثة - العدد الثاني - القاهرة ابريل - يونية سنة ١٩٥٩

ابحاث ومقالات

الدكتور أكرم أمين الخولي : الاتجاهات الكبرى فى قانون المشروع العام

أنيس ابراهيم شتا : محكمة اول درجة

تعليقات

دكتور سليمان مرقس : تعليقات على الاحكام المصرية فى مسئولية الناقل الجوى للركاب

فؤاد وصفى أبو الذهب : تعليقات للاستاذين هنرى وليون مازو فى المسئولية المدنية

تعليقات على الكتب والمجلات

جولة بين المجلات القانونية

الكتب القانونية الجديدة

احكام

من احكام القضاء الادارى

المجلة الضريبية

السنة الثانية عشرة العدد ١٠٩ - اسكندرية - سبتمبر سنة ١٩٥٩

قانون العمل

التأمينات الاجتماعية

• (القرارات التنفيذية)

LA GAZETTE FISCALE

12ème Année, No. 109 — Alexandrie — Sept. 1959

Code du travail

Assurance Sociales

(Arrêts d'exécution)

السنة الثانية عشرة العدد ١١٠ - اسكندرية - أكتوبر سنة ١٩٥٩

• أحكام القضاء

12ème Année, No. 110 — Alexandrie, Octobre 1959

Jurisprudence.

Législation.

Documents.

مجلة العلوم القانونية والاقتصادية

السنة الاولى - العدد الثاني القاهرة - يوليو ١٩٥٩

١ - باللغة العربية :

الدكتور محمد حافظ غانم : اتجاهات حديثة
في قانون البحر

الدكتور منصور مصطفى منصور : تحديد فكرة
« العيب » الموجب للضمان في عقدى البيع
البيع والإيجار

الدكتور فؤاد المطار : كفالة حق التقاضي

٢ - باللغات الأجنبية :

الدكتور احمد سلامة : التصرف الانفرادى
المشئ في القانون الرومانى .

الدكتور شفيق شحاتة : نظرية النيابة في
القانون الرومانى والشريعة الاسلامية

الدكتور محمد يوسف موسى : الميراث في الشريعة
الاسلامية

الدكتور عبد الحى حجازى : مدى خيار
الدائن بين التنفيذ والفسخ

الدكتور دءوف صادق عبيد : حيث ينسد
طريق الاستئناف ينسد الطعن بطريق
النقض

مصر الصناعية

السنة الخامسة والثلاثون - العدد الخامس - القاهرة مايو سنة ١٩٥٩

- | | |
|---|---------------------------------------|
| - توصيف مختصر للمهن في صناعات غزل القطن ونسجه والتجهيز (الباب الرابع) | - مسائل العمل . |
| - شهریات الصناعة . صناعة الحرير في النصف الثاني من سنة ١٩٥٨ | - احصاءات الصناعة المصرية : |
| - تقرير غرفة المناجم والحاجر والبتروول لعام ١٩٥٨ | - صناعة الكتان في سنة ١٩٥٨ |
| | - صناعة الورق والكرتون في سنة ١٩٥٨ |
| | - السياحة في سنة ١٩٥٨ |
| | - النصوص التشريعية التي تهم الصناعة : |

L'EGYPTE INDUSTRIELLE

35ème Année, No. 6 — Le Caire, juin 1959

Rapport de la Chambre des Mines et Carrière et du Pétrole pour l'année 1958.

L'Industrie des Allumettes.

Question du travail.

Questions fiscales.

Statistiques de l'Industrie.

Actes législatifs intéressant l'industrie.

السنة ٣٥ - العدد ٦ القاهرة في يونيو سنة ١٩٥٩

- | | |
|---|--|
| - توصيف مختصر للمهن في صناعات غزل القطن ونسجه والتجهيز (الباب الخامس) | - عمال المدينة الجامعية . هل تسمى عليهم قوانين العمل ؟ |
| - الملاحة النهرية والبحرية في سنة ١٩٥٨ | - احصاءات الصناعة المصرية : |
| - مشروع الخط الملاحى الجديد (مصر - اسكندرية) | ١ - صناعة غزل ونسج الصوف في سنة ١٩٥٨ |
| - امكانيات التبادل التجارى بين كندا والاقليم الجنوبى من الجمهورية العربية المتحدة . | ٢ - صناعة البناء في سنة ١٩٥٨ |
| - مسائل العمل . من قرارات هيئات التحكيم | ٣ - صناعة الدخان والسجائر في سنة ١٩٥٨ |
| | - النصوص التشريعية التي تهم الصناعة |

L'EGYPTE INDUSTRIELLE

35ème Année, No. 6 — Le Caire, Juin 1959

L'énergie électrique et les projets d'électrification de la Province Egyptienne.

L'industrie de l'alcool.

L'industrie de la glycérine.

Questions du travail :

La procédure de licenciement aux Etats-Unis

Foires et expositions

Statistique de l'industrie

Actes législatifs intéressant l'industrie.

النشرة الاقتصادية للبانك الاهلى المصرى

المجلد الثانى عشر - العدد الثانى - القاهرة فى سنة ١٩٥٩

ملاحظات وتعليقات :

- أهم الاحداث الاقتصادية خلال العام
الشئون الاقتصادية خلال الربع الثانى ١٩٥٩

- فى الاقليم الجنوبى
- حركة النقود والائتمان
- النقد الاجنبى

- الذهب

- الاوراق المالية

- القطر

- الرقابة على النقد

- اتفاقات التجارة والدفع

- الزراعة

- حركة الملاحة فى قناة السويس

- فى الاقليم الشمالى

- الزراعة

- حركة النقود والائتمان

- التجارة الخارجية

- اتفاقات الدفع بين مصر والبلاد الاجنبية

(قائمة معدلة)

القسم الإحصائى

- القافلة تسير

- ميزانية الجمهورية العربية المتحدة

- فى سبيل تحرير التجارة الدولية

- التضخم الحديث

المقالات الرئيسية :

- الحالة المالية لشركات المساهمة فى الاقليم

الجنوبى (ج.ع.م) فى عامى ٥٦ - ١٩٥٧

و ٥٧ - ١٩٥٨

- الاحوال الاقتصادية فى الاقليم الجنوبى

عام ١٩٥٨

- الزراعة

- الصناعة

- النشاط المصرفى

- التجارة الخارجية

- حركة الملاحة فى قناة السويس

- رؤوس الاموال الجديدة

- الذهب

ECONOMIC BULLETIN OF THE NATIONAL BANK OF EGYPT

Vol. 12 No. 2, — Cairo, 1959

NOTES & COMMENTS

Another year of progress.

U.A.R. Budget.

Road to liberalism.

The new inflation.

LEADING ARTICLE

Company finances in the U.A.R.

Southern Region 1956/1957 & 1957/-
1958.

ECONOMIC CONDITIONS IN 1958

U.A.R. — Southern Region.

Agriculture

Industry

Banking

Foreign Trade

Suez Canal Traffic

New Capital Issues

Gold

Chronology of Egypt.

QUARTERLY ECONOMIC REVIEW

Southern Region

Money & Credit

Foreign Exchange

Gold

Stock Exchange

Cotton

Exchange Control Regulations

Trade and Payment Agreements

Agriculture

Suez Canal Traffic

Northern Region

Agriculture

Money & Credit

Foreign Trade, 1958

PAYMENTS AGREEMENTS (REVISED SCHEDULE)

STATISTICAL SECTION.

REVUES ÉTRANGÈRES

THE BANKER

Vol. CIX. No. 402 — London, July-August 1959

A Financial Notebook

Reflation takes Hold.

J.E. HARTSHORN. — Fuel Strategy in Fragments.

Credit since the Reeling.

Sir OSCAR HOBSON. — As I see It.

BARRY MORTIMER. — America's Bursting Granary.

Lombard Street Builds up its Resistance.

JAMES MEENAN. — Expanding Economy.

American Review

International Review

Correspondence

Appointments and Retirements

Banking Statistics.

Vol. CIX. No. 403 — London, September 1959

A Financial Notebook.

No verdict on money.

The Radcliffe report :

Full analysis & commentary.

Statistical Highlights.

GEOFFREY TUSON. — Indian approaches the third plan.

SIR OSCAR HOBSON. — As I see it.

Insurance — the facts behind the Mergers

T. BALOGH. — Red Gold its challenge to the West.

American Review.

International Review.

Appointments & Retirements.

Banking Statistics.

Vol. CIX. No. 404 — London, October 1959

A Financial note-book.

The City & the election.

Radcliffe under security

E. VICTOR MORGAN. — What role for interest rates ?

F. W. PAISH. — What is this Liquidity?

T. BALOGH. — A postmortem on Freedom ?

D. G. RICE. — Take-over Bids and the Law.

SIR OSCAR HOBSON. — As I see it.

Chile Changes Course: Special correspondent.

American Review.

International Review.

Appointments & Retirements.

Banking Statistics.

Vol. CIX. No. 405 — London November 1959

A Financial Notebook

After the election

A Government fit for Businessmen ?

J.E. Hartshorn

PAUL BAREAU. — Sterling Policy Now.

E. P. NEWFELD. — Discovering Canada's Dear Money.

SIR OSCAR HOBSON. — As I see it.

G. SPRAOS. — Control by Stickiness of Rates ?

LUIS OLARIAGA. — The Perceps through Spanish Eyes.

American Review

International Review

Correspondence.

Appointments & Retirements.

Banking Statistics.

DROIT SOCIAL

22ème Année, No. 6 — Paris, Juin 1950

ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Le troisième plan de modernisation et d'équipement (1958-1961) par P. Bauchet.

PIERRE MICHAUX. — Le droit pétrolier au Sahara.

ALFRED SAUVY. — La situation économique.

TRAVAIL

PAUL ROUBIER. — Les projets de lois relatifs aux inventions de salariés.

*** : La situation de la main-d'œuvre agricole.

Jurisprudence récente en matière sociale.

PIERRE LASSEGUE. — La situation sociale.

SECURITE SOCIALE ET PRESTATIONS FAMILIALES

JEAN IMBERT. — Les ordonnances de décembre 1958 sur les établissements de soins.

*** : Les aspects financiers de la réforme de la sécurité sociale pour le régime général.

BERNARD OUDIN. — La convention du 31 décembre 1958 relative à la création de l'allocation-chômage.

JACQUES HOCHARD : Anomalies doctrinales et juridiques de l'allocation de salaire unique.

Jurisprudence récente en matière sociale.

22ème Année, Nos. 7-8 — Paris, Juillet-Août 1959

ORGANISATION PROFESSIONNELLE
Quinze mois d'indexation des prix agricoles.

GEORGES MALIGNAC. — Indexations remises, indexations tolérées, indexations illicites.

ALFRED SAUVY. — La situation économique.

TRAVAIL

G. CAMERLINCK. — La clause de maintien des avantages acquis dans les conventions collectives.

Jurisprudence récente en matière sociale.

PIERRE LASSEGUE. — La situation sociale.

SECURITE SOCIALE ET PRESTATIONS FAMILIALES

J. MILHAU. — Une expérience d'entraide mutuelle.

ANDRE LAPORTE. — Les récentes modifications législatives ou réglementaires en matière d'aide sociale.

B. A. CHAPUIS. — Le régime de sécurité sociale des éleveurs.

M. CHARDEAU. — Le règlement des conflits d'affiliation.

Jurisprudence récente en matière de sécurité sociale.

Bibliographie.

22ème Année, Nos. 9-10 — Paris, Septembre-Octobre 1959

ORGANISATION PROFESSIONNELLE

H. BAZIN. — Note sur la réforme communale et sur l'institution de "centres industriels classés" dans les départements sahariens.

ALFRED SAUVY. — Situation économique.

TRAVAIL

MAXIME CHRETIEN. — Les associations et les syndicats devant l'impôt.

JEAN VAUJOUR. — Les migrations algériennes en métropole et le problème du logement des travailleurs français musulmans.

M. FLECK. — La compétence des Conseils d'Arbitrage institués dans les territoires d'Outre-Mer à l'égard des conflits collectifs du travail nés dans les entreprises à statut.

Jurisprudence récente en matière sociale.

SECURITE SOCIALE ET PRESTATIONS FAMILIALES

A. DE LAUBADERE. — La notion et le régime juridique des services publics sociaux en droit administratif français.

Le droit pour les caisses régionales de sécurité sociale d'intervenir en appel au sujet du caractère professionnel d'un accident du travail.

Jurisprudence récente en matière de sécurité sociale.

Bibliographie.

ECONOMETRICA

Vol. 27. No. 3 — New Haven, July 1959

C. FOURGEAUD and ANDRE NATAF. — Consommation en prix et revenu réels et théorie des choix.

T.P. HILL. — An Analysis of the Distribution of Wages and Salaries in Great Britain.

PHILIP WOLFE. — The Simplex Method for Quadratic Programming.

THOMAS MARSCHAK. — Centralisation and Decentralisation in Economic Organizations.

FRANKLIN M. FISHER. — Generalisation of the Rank and Order Conditions for Identifiability.

HIROFUMI UZAWA. — Prices of the Factors of Production in International Trade.

W.M. GORMAN. — Separable Utility and Aggregation.

ROBERT H. STROTZ. — The Utility Tree. A Correction and Further Appraisal.

W.M. GORMAN. — The Empirical Implications of a Utility Tree: A Further Comment.

JOAN ROBINSON. — Letter to the Editor.

Book Reviews.

ECONOMIA INTERNAZIONALE

Vol. XII. No. 3 — Genova, Agosto 1959

J. BHAGWATI. — Growth, Terms of Trade and Comparative Advantage.

V. VITELLO. — Su alcuni aspetti della formazione dei prezzi nelle economie pianificate.

DISCUSSIONI ED ESAMI CRITICI

A. PREDETTI. — Sui recenti contributi di E.H. Chamberlin

E. von BOVENTER. — The production Elasticity of U.S. Raw Material Imports.

RASSEGNE ECONOMICHE

A.D. BLIMOVICH. — Concentration of Agriculture in the United States. Bolletino Bibliografico ed emerografico di economia internazionale

THE ECONOMIC JOURNAL

Vol. LXIX. No. 275 — London, September 1959

I. ARTICLES

JOAN ROBINSON. — Accumulation and the Production Function.

H.T. OSIMA. — Income Originating in the Models of Harrod & Domar.

SIR ROY HARROD. — Domar & Dynamic Economics.

L.R. KLEIN & R.J. BALL. — Some Econometrics of the Determination of absolute Prices and wages.

A.R. PREST. — The Expenditure Tax & saving.

S.J. PATEL. — Export Prospects & Economic Growth: India.

F.V. MEYER. — The Terms of Trade of Manufactures.

G. HALLET. — The Economic Position of British Agriculture.

E. A. G. ROBINSON. — Comment on Mr. Hallett's Article.

II. REVIEWS.

III. NOTES & MEMORANDA

IV. RECENT PERIODICALS AND NEW BOOKS.

ECONOMICA

39th. Year, Vol. XXVI. No. 103 — London, August 1959

R.C. TRESS. — The contribution of economic theory to economic Prognostication.

NICHOLAS KALDOR. — Economic growth and the problem of inflation — Part I.

WALTER TAPLIN. — Advertising Appropriation Policy.

H. BARKAI. — Ricardo on Factor Prices and income distribution in a growing economy.

R.W. CLOWER. — Stock and flow quantities: A Common Fallacy.

H. ROSE. — The rate of interest and Walras' Law.

DON PATINKIN. — Reply to R.W. CLOWER & H. ROSE.

R.A. MOTT. — "Coles": Weights and measures, with special reference to Abraham Darby and the Coke-smelting Process.

BOOK REVIEW

BOOKS RECEIVED.

39th. Year, Vol. XXVI. No. 104 — London 1959

NICHOLAS KALDOR. — Economic Growth and the Problem of Inflation, Part II.

GUY ROUTH. — The Relation between Unemployment and the Rate of Change of Money Wages Rates.

G.C. ARCHIBALD. — Welfare, Economics, Ethics and Essentialism.

DIPAK MAZUMDAR. — Underemployment in Agriculture and Industrial Wage Rate.

H.B. CRAMP. — Horsley Palmer on Bank Rate.

M. McMANUS. — A Theorem on Undercompensated Price Changes.

Book Reviews.

Books received.

ETUDES ET CONJONCTURE

14ème Année, No. 7 — Paris, Juillet 1959

J. WEIL. — La situation et les tendances de l'agriculture, au printemps 1959, d'après une enquête auprès des chefs d'exploitation.

R. JANKELIOWITCH. — Les investissements dans les entreprises privées de l'industrie et du commerce. Réalisations en 1958 et projets pour 1959

d'après une enquête auprès des chefs d'entreprises.

H. BROUSSE. — Les tendances à long terme de la consommation en France du lait et du café.

L.A. VINCENT. — La prévision à long terme des échanges internationaux.

14ème Année, Nos. 8-9 — Paris, Août-Septembre 1959

La situation économique en France au début de l'été 1959.

PREMIERE PARTIE :

Vue d'ensemble de l'économie française.

DEUXIEME PARTIE :

Situation économique française vue par secteurs

Chapitre 1. — Production industrielle

Chapitre 2. — Production agricole et industries alimentaires

Chapitre 3. — Emploi de la main-d'œuvre

Chapitre 4. — L'activité commerciale. La consommation

Chapitre 5. — Echanges extérieurs

Chapitre 6. — Les revenus

Chapitre 7. — Les prix

Chapitre 8. — Les finances publiques

Chapitre 9. — Monnaie et épargne

Chapitre 10. — Les investissements.

TROISIEME PARTIE :

Situation économique internationale

ANNEXE

Une nouvelle enquête sur les intentions d'achats des consommateurs.

14ème Année, No. 10 — Paris, Octobre 1959

R. JANKELIOWITCH. — Situation et perspectives dans l'industrie et le commerce en juin 1959 d'après les chefs d'entreprises.

A. VERNIER. — Evolution récente et perspectives de la production animale.

F. ROGE. — Perspectives d'une petite zone de libre échange.

M. DAUZET. — L'énergie atomique en Grande-Bretagne.

FOREIGN AFFAIRS

Vol. XXXVII. No. 4 — Lancaster, Pa., July 1959

HERBERT H. HUMPHREY. — The Senate in Foreign Policy.

HENRY A. KISSINGER. — The search of Stability.

ANTOINE PINAY. — Economic revolution in France.

WARREN W. EASON. — The Soviet population to-day.

GALE PLAZA. — For a regional Market in Latin America.

HAMILTON FISH ARMSTRONG. — Where India faces China.

JACQUE SOUSTELLE. — The wealth of the Sahara.

G.F. HUDSON. — Mao, Marx & Moscow.

ALBERT RAVENHOLT. — The Chinese Communes : Big Risks for Big Gains.

MARGERY PERHAM. — White minorities in Africa.

LEO SILBERMAN. — Change & Conflict in the Horn of Africa.

GEORGE G. LODGE. — Labors Role in newly developing Countries.

FREDRICK HARBISON. — Two Centres of Arab Power.

HENRY L. ROBERTS. — Recent Books on International Relations.

RUTH SAVORD. — Source material.

JOURNAL OF THE AMERICAN STATISTICAL ASSOCIATION

Vol. 54, No. 286 — Chicago, June 1959

BENSON LANDIS. — A Guide to the Literature on Statistics of Religious Affiliation with References to related Social Studies.

MARGARET G. REID. — Increase in Rent of Dwelling Units from 1940 to 1950.

ZVI GRILICHES. — The Demand for Fertilizer in 1954: An Inter-state Study.

M. CHOYNOWSKI. — Maps based on Probabilities.

W.A. NEISWANGER AND T.A. YANCEY. — Parameter Estimates and Autonomous Growth.

W. EDWARDS DEMING AND GERALD J. GLASER. — On the Problem of Matching Lists by Samples.

LESLIE KISH AND IRENE HESS. — On Variance of Ratios and their Differences in Multi-Stage Samples.

C.R. GATES AND J.P. FEAREY. — Accuracy Requirements for Acceptance Testing of Complex Systems.

BERNARD OSTIE AND GEORGE P. STECK. — Correlation Between Sample Means and Sample Ranges.

FREDERIC M. LORD. — Problems in Mental Test Theory Arising from Errors of Measurement.

Notes about Authors.

Summaries of papers delivered at 118th Annual Meeting.

Book Review.

Publications Received.

Report of the Board of Directors and Secretary-Treasurer for 1958.

Vol. 54, No. 287 — Washington, September 1959

NORMAN M. KAPLAN. — Some Methodological Notes on the Deflation of Construction.

WILLIAM A. CROMATRY. — An Econometric Model for United States Agriculture.

PETER E. de JANOSI. — A Note on the Relationship between Earning expectations and New Car Purchases.

CHARLES WINDLE. — An Accuracy of Census Literacy, Statistics in Iran.

RONALD H. BEATTIE. — Sources of Statistics on Crime and Correction.

GORDON TULLOCK. — Publications and Tests of Significance. A Comment.

M.R. MICKEY. — Some Finite Population Unbiased Ratio and Regression Estimators.

OELIVE JEAN DUNN. — Confidence Intervals for the Means of Dependent, Normally Distributed Variables.

G.E.P. BOX AND NORMAN DRAPER. — A Basis for the Selection of a Response Surface Design.

JOHN W. PRATT. — Remarks on Zeros and Ties in the Wilcoxon Signed Rank Procedures.

S.I. ASKOVITZ. — Graphic Methods Based upon Properties of Advancing Centroids.

R.F. TATE AND G.W. KLETT. — Optimal Confidence Intervals for the Variance of a Normal Distribution.

ENRICO T. FEDERIGHI. — Extended Tables of the Percentage Points of Student's Distribution.

G.P. STECK AND D.B. OWEN. — Percentage Points for the Distribution of Outgoing Quality.

Notes about Authors.

Book Reviews.

Publications Received.

THE JOURNAL OF POLITICAL ECONOMY

Vol. LXVII. No. 4 — Chicago, August 1959

MILTON FRIEDMAN. — The demand for money: Theoretical and Empirical Results.

DAVID SCHWARTZMAN. — The effect of monopoly on price.

ALPHA C. CHIANG. — Instalment Credit Control: A theoretical analysis.

M.J. FARRELL. — The convexity Assumption in the theory of competitive Markets.

J.N. WOLFE. — Transport costs and comparative advantage.

MORDECHAI E. KREININ. — On the "Trade-diversion" effect of Trade — Preference Areas.

S.S. ALEXANDER & H.O. STEKLER. — Forecasting Industrial production. — Leading Series versus Autoregression.

FRANKLIN M. FISHER. — New developments on the Oligopoly Front: Cournot and the Bain-Sylos Analysis.

DONALD E. FARRAR & CHARLES F. PHILLIPS. — New developments on the Oligopoly Front: A comment.

FRANCO MODIGLIANI. — Reply.

Book Reviews.

Books Received.

Vol. LXVII. No. 5 — Chicago, October 1959

G.C. ARCHIBALD. — Utility, Risk, and Linearity.

ARCADIUS KAHAN. — Changes in Labor Inputs in Soviet Agriculture.

HAROLD VOLOZIN. — Inflation and the Price Mechanism.

MARTIN J. BAILEY. — Formal Criteria for Investment Decisions.

SUBBIAH KANNAPPAN. — The Tata Steel Strike: Some Dilemmas of Industrial Relations in a Developing Economy.

WILLIAM FELLNER. — Relative Permanent Income: Elaboration and Synthesis.

ABBA P. LERNER. — Consumption-Loan Interest and Money.

PAUL A. SAMUELSON. — Reply

ABBA LERNER. — Rejoinder.

Book Reviews

Books Received.

REVUE D'ECONOMIE POLITIQUE

69ème Année, Nos. 4-5 — Paris, Juillet-Octobre 1959

LA FRANCE ECONOMIQUE EN 1958

RENE COURTIN. — Avant-propos.

Données générales :

L. BUQUET. — La situation démographique

R. MRBOT. — Les prix

P. MAILLET. — Les comptes de la Nation.

J. RIGOTARD. — De l'Union française à la Communauté.

Monnaie et finances :

C.A. COLLARD. — Politique et législation fiscale

F. VISINE. — Le budget, la trésorerie, la dette publique

H.L. — Le marché d'argent à court terme et le marché des changes.

J. NOIREAU. — Les caisses d'épargne.

Questions sociales :

R. LEVY-BRUHL. — Les salaires.

P. LASSEGUE. — Le mouvement ouvrier et la législation sociale.

E. ANTONELLI. — La sécurité.

P. COLMET-DAAGE. — Les émissions.

P. VIGREUX. — La bourse des valeurs.

J. FOURASTIE. — Les assurances privées.

Production :

F. HOUILLIER. — La production agricole.

H. PALANGIE. — La production industrielle et le commerce intérieur.

A. PIERARD. — Le logement.

Commerce et transport :

J. WEILLER ET A. NEEL. — Echanges extérieurs et politique commerciale.

F. FONLADOSA. — Evolution des transports.

Conclusion :

P.L. GUGLIEMI. — La conjoncture française dans la conjoncture européenne et mondiale.

REVUE ECONOMIQUE

Vol. X. No. 3 — Paris, Mai 1959

HENRI WEONSKI. — Le nouveau modèle de l'économie collective en U.R.S.S.

PIERRE KENDE. — L'intérêt personnel dans le système d'économie socialiste.

ROGER VUARIDEL. — La théorie marginaliste de la demande de consommation. Aperçu critique de son évolution.

JEAN VALRACHE. — Le dépassement du salariat sur l'exemple suisse.

GUY THILLIER. — Croissance de la grande entreprise et décentralisation industrielle. Un exemple nivernais (1952-1958).

MARC PENOUIL. — L'institutionnalisation du profit et la nature de revenu.

Vol. X. No. 4 — Paris, Juillet 1959

JEAN LHOMME. — La notion de pouvoir social.

JACQUES BOUDEVILLE. — L'aménagement des bassins fluviaux. Evaluation et planification des programmes.

A. NICOLAI. — La désépargne.

PHILIPPE MADINIER. — La mobilité du travail aux Etats-Unis et en France.

ROGER DUMOULIN. — Calcul du revenu et comptabilité économique dans

les régions insuffisamment développées.

JEAN MAYNAUD. — Etudes et documents sur l'entreprise publique.

ROBERT BORDAZ. — La construction et l'urbanisme en Union Soviétique.

HENRI BARTOLI. — Chronique de la pensée économique en Italie.

Vol. X. No. 5 — Paris, Septembre 1959

ALAIN BARRERE. — Stabilisation et expansion.

JEAN MAYNAUD. — Le nouveau cadre institutionnel et la politique économique.

PIERRE BAUCHET. — Les investissements de la Vème République.

JACQUES LE BOURVA. — La théorie de l'inflation, le rapport des experts et l'opération de décembre 1958.

CHARLES PENGALOU. — La liquidation de l'Union Européenne de Paiement; et l'accord monétaire européen.

PIERRE COUTIN. — La politique agricole de la Vème République.
Notes billigraphiques.

REVUE GENERALE DE DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC

62ème Année, No. 3 — Paris, Juillet-Septembre 1959

CHARLES DE VISSCHER. — L'affaire de l'Interhandel devant la Cour Internationale de Justice.

CASIMIR LIBERA. — Le fondement juridique des privilèges et immunités consulaires.

HENRY TREMAUD. — Les réfugiés sous mandat du Haut Commissaire des Nations Unies.

CH. ROUSSEAU. — Chroniques des faits internationaux.

Jurisprudence internationale: Arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice le 21 mars 1959 dans l'affaire de l'Interhandel.

Liste des engagements internationaux en vigueur souscrits par la France (XIV, France et Autriche. — XV, France et Hongrie. — XVI, France et U.R.S.S.).

Bibliographie.

Publications périodiques
Documents.

REVUE FRANÇAISE DES SCIENCES POLITIQUES

Vol. LXXX. No. 3 — Genève, Septembre 1959

LA VIE POLITIQUE EN AFRIQUE NOIRE

Présentation

FRANÇOIS LUCHAIRE. — Les grandes tendances de l'évolution politique.

GEORGES BALANDIER. — Le contexte sociologique de la vie politique.

RAYMOND ARON. — Les conséquences économiques de l'évolution politique.

J.-L. QUERMONNE. — La sous-administration et les politiques d'équipement.

PHILIPPE GUILLEMIN. — La structure des premiers gouvernements locaux en Afrique Noire.

MARCEL MERLE. — Les relations extérieures de la Côte d'Ivoire.

Les Etats-Unis: Etat des travaux :

SERGE HURTIG. — Les partis politiques.

J.-B. DUROSELLE. — La politique extérieure.

REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES SOCIALES

Vol. XI. No. 3 — Paris, 1959

1ère PARTIE

Etude et pratique de la planification

Introduction par John Friedman.

ROBERT A. DAHL. — La politique de planification.

J. TINBERGEN. — La planification de la politique économique.

ED. C. BANFIELD. — Les fins et moyens en matière de planification.

GABRIEL ARDANT. — La planification régionale.

CH. TOURESTSKI. — La planification régionale et l'économie nationale.

RUTH GLASS. — L'évaluation de la planification: considérations sociologiques.

2ème PARTIE

L'organisation dans les sciences sociales; chroniques et informations.

- I. Etudes en cours et centres de recherches.
- II. Documents des Nations Unies et Chroniques bibliographiques.
- III. Informations diverses.

REVUE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Vol. LXXIX. No. 6 — Genève, Juin 1959

Les effets des fluctuations des prix des produits de base sur l'économie des pays producteurs.

JAEGER, A.L. & SAINT-MAURICE, H.J.
— Le centre yougoslave de formation des cadres dirigeants.

RAPPORTS & ENQUETES

L'évolution récente de l'orientation professionnelle en Italie.

FRANCE, I. — Les procédures de licenciement.

Quelques tendances de la coopération dans le monde II.

BIBLIOGRAPHIE

Publications du Bureau international du Travail.

Publications des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

Autres publications.

Vol. LXXX. No. 1 — Genève, Juillet 1959

JEF RENS. — L'Amérique Latine et l'O.I.T. — Quarante années de collaboration, 1919-1959.

PARIMAL DAS. — Les femmes et le programme de développement communautaire de l'Inde.

Rapports et enquêtes.

La détermination des traitements du personnel enseignant.

Les procédures de licenciement :

II. Etats-Unis.

Bibliographie.

Le mouvement syndical en évolution. —

A propos de quelques études parues récemment aux Etats-Unis.

Publications des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

Autres publications.

REVUE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Vol. LXXX. No. 2 — Genève, Août 1959

La préparation, l'organisation et l'exécution des programmes nationaux de productivité: Conclusions d'une Réunion technique sur les problèmes d'amélioration de la productivité dans certains pays.

P. HOHMAN. — Le bien-être des marins en dehors des heures de service.

ISAO KIKUSHI. — Les relations professionnelles au Japon.

Rapports et enquêtes

Les procédures de licenciement :

III. U.R.S.S.

Bibliographie

Publications du Bureau international du Travail

Publications des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

Autres publications.

Vol. LXXX. No. 3 — Genève, September 1959

La quarante troisième session de la
Conférence Internationale du Travail
(Genève, juin 1959).

RICHARD P. GOODWIN, WILLIAM HEP-
BURN AND PAUL E. CARRICO. — La
sécurité de l'équipage du navire ato-
mique "Savannah".

Rapports et enquêtes

L'orientation professionnelle et le pla-
cement des jeunes gens en Grande-
Bretagne.

Les procédures de licenciement :

IV. République fédérale d'Allemagne.

Bibliographie.

Publications du Bureau International du
Travail.

Publications des Nations Unies et d'au-
tres organisations intergouvernemen-
tales.

Autres publications.

Vol. LXXX. No. 5 — Genève, Novembre 1959

ERWIN JEANGROS. — La révision de
la loi fédérale sur la formation pro-
fessionnelle.

Négociations sur les salaires et politi-
que des salaires en Suède: II

F.J. BAYLISS. — Les conseils des sa-
laires et le plein emploi au Royaume
Uni.

Rapports et enquêtes

Les salaires agricoles de 1948 à 1957

Les procédures de licenciement

VI. Inde

VII. République Arabe Unie

Bibliographie

Publication du Bureau International du
Travail

Publications des Nations Unies et d'au-
tres organisations intergouvernemen-
tales

Autres publications.

